

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 novembre 2008*

## **Projet de loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I      Objet de la loi**

#### **Art. 1      Objet de la loi**

Au titre de la présente loi, le canton perçoit un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques.

### **Chapitre II      Assujettissement**

#### **Section 1      Conditions d'assujettissement**

#### **Art. 2      Rattachement personnel**

<sup>1</sup> Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton.

<sup>2</sup> Une personne a son domicile dans le canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

<sup>3</sup> Une personne séjourne dans le canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

<sup>4</sup> La personne qui, ayant conservé son domicile hors du canton, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction, pour se faire soigner dans un établissement ou pour purger une peine de détention, ne s'y trouve ni domiciliée, ni en séjour.

### **Art. 3 Rattachement économique**

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) elles possèdent un ou plusieurs immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance ou sont titulaires de droits réels portant sur un immeuble sis dans le canton;
- d) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- e) elles exercent une activité lucrative dans le canton; les règles du droit fiscal intercantonal sont réservées.

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles exercent une activité lucrative dans le canton;
- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou son établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage sur des immeubles sis dans le canton;
- d) ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton;
- e) elles perçoivent des revenus de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée provenant d'institutions de droit privé ayant leur siège ou leur établissement stable dans le canton;

- f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou son établissement stable dans le canton.

<sup>3</sup> On entend par établissement stable, toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise, d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables, les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

#### **Art. 4 Relation avec l'impôt à la source**

Demeure réservée la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.

#### **Art. 5 Etendue de l'assujettissement**

<sup>1</sup> L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

<sup>2</sup> L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton.

<sup>3</sup> L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

<sup>4</sup> Si une entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des bénéfices au cours des sept années qui suivent, le département des finances (ci-après : le département) doit procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des bénéfices compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

## **Art. 6 Taux de l'impôt**

<sup>1</sup> Pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu ou de leur fortune, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total ou à la fortune totale du contribuable.

<sup>2</sup> Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton sont imposables à des taux correspondant au moins au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est située.

## **Section 2 Début et fin de l'assujettissement**

### **Art. 7 Début, fin et modification de l'assujettissement**

<sup>1</sup> L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au sens de l'article 2 ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable au sens de l'article 3.

<sup>2</sup> L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ pour l'étranger ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

<sup>3</sup> En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990.

## **Section 3 Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune**

### **Art. 8 Epoux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale**

<sup>1</sup> Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés, au sens de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

<sup>3</sup> L'enfant mineur, au sens du code civil, est astreint personnellement à l'impôt sur le revenu provenant de son activité lucrative.

<sup>4</sup> Les autres revenus et la fortune de l'enfant mineur sont ajoutés, pour la taxation et la perception des impôts, aux revenus et à la fortune du ou des parents qui en ont l'autorité parentale et la garde.

### **Art. 9 Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux**

<sup>1</sup> Les hoiries, les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et en commandite et autres sociétés n'ayant pas la personnalité juridique ne sont pas imposées comme telles; chacun des hoirs, associés, commanditaires et participants paie les impôts sur la part de capital et de revenu à laquelle il a droit dans ces hoiries et ces sociétés.

<sup>2</sup> Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

### **Art. 10 Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique**

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

### **Art. 11 Succession fiscale**

<sup>1</sup> Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

<sup>2</sup> Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéficiaire ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

<sup>3</sup> Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004.

**Art. 12 Responsabilité et responsabilité solidaire**

<sup>1</sup> Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

<sup>2</sup> Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

<sup>3</sup> Sont solidairement responsables avec le ou les contribuables :

- a) l'enfant placé sous leur autorité parentale et leur garde jusqu'à concurrence de sa part de l'impôt total;
- b) les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;
- c) l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton jusqu'à concurrence de 3% du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse;
- d) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

<sup>4</sup> L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Dans la mesure où l'administration fiscale ne peut prouver aucune faute à leur encontre, ils sont libérés de toute responsabilité.

**Art. 13 Présomption de propriété des immeubles**

La personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble, respectivement solidairement responsable des impôts perçus auprès de l'usufruitier.

## **Art. 14 Imposition d'après la dépense**

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, de payer un impôt sur la dépense, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

<sup>2</sup> Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.

<sup>3</sup> L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème et les dispositions prévues à l'article 41. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème et les dispositions prévues à l'article 41 sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;
- d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3<sup>e</sup> alinéa, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

## **Section 4 Exonérations**

### **Art. 15 Allègements fiscaux**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut conditionner l'octroi d'allègements fiscaux au respect de certaines conditions.

<sup>3</sup> Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur le présent article ne sont pas sujettes à recours cantonal.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

## **Art. 16 Exemptions**

<sup>1</sup> Les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'Etat hôte, du 22 juin 2007, sont réservés.

<sup>2</sup> En cas d'assujettissement partiel, l'article 6, alinéa 1, est applicable. Demeure réservé l'article 42, alinéa 1.

## **Chapitre III Impôt sur le revenu**

### **Section 1 Revenu soumis à l'impôt**

#### **Art. 17 En général**

<sup>1</sup> L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

<sup>2</sup> Sont aussi considérés comme revenus les prestations en nature de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

<sup>3</sup> Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers demeure réservée.

#### **Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante**

<sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent.

<sup>2</sup> Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 46.

## **Art. 19      Produit de l'activité lucrative indépendante**

### **I. Principe**

<sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Sont également considérées comme une activité lucrative indépendante, les opérations portant sur des éléments de la fortune, notamment sur des titres et des immeubles, dans la mesure où elles dépassent la simple administration de la fortune.

<sup>2</sup> Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable ou du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'activité indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

<sup>4</sup> La détermination du bénéfice net imposable pour les contribuables tenant une comptabilité en bonne et due forme s'effectue selon les règles applicables aux personnes morales. Les dispositions de la présente loi relatives aux frais et dépenses non déductibles demeurent réservées.

<sup>5</sup> Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement; la part de bénéfice qui excède les dépenses d'investissement est quant à elle soumise à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers à titre définitif.

## **Art. 20      II. Restructurations**

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

- a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 16, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

<sup>2</sup> Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

## **Art. 21 III. Remploi**

Lorsque des biens immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en remploi qui remplissent les mêmes fonctions; le report des réserves latentes sur des éléments de la fortune sis hors de Suisse est exclu.

## **Art. 22 Rendement de la fortune mobilière** **I. Principe**

Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a) les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur de la prestation, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66<sup>e</sup> anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;

- c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (notamment les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale); en cas de vente de droits de participation, au sens de l'article 4a de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965);
- d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;
- f) les revenus des biens immatériels.

## **Art. 23 II. Cas particuliers**

<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22, lettre c :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20% sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59, alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la

mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

<sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

#### **Art. 24 Rendement de la fortune immobilière**

<sup>1</sup> Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

<sup>2</sup> La valeur locative est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étage occupés par leur propriétaire est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces, de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique est pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments d'habitation des exploitations agricoles, la valeur locative est calculée selon les normes fédérales en matière de valeur de rendement et de bail à ferme.

#### **Art. 25 Revenus provenant de la prévoyance**

<sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre passage.

<sup>3</sup> Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

<sup>4</sup> L'article 27, lettre a, est réservé.

## **Art. 26      Autres revenus**

Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b) les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable dans la santé;
- c) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci;
- d) les indemnités obtenues lors de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e) les gains de loterie et d'autres institutions semblables;
- f) la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

## **Section 2                  Revenus exonérés**

### **Art. 27      Revenus exonérés**

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- a) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, à l'exception des polices de libre-passage;
- b) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- c) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- d) les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 26, lettre f;
- f) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction du service de protection civile;
- g) les versements à titre de réparation de tort moral;

- h) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- i) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 18 décembre 1998.

### **Section 3 Détermination du revenu net**

#### **Art. 28 En règle générale**

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus soumis à l'impôt les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 29 à 37.

#### **Art. 29 Déductions de prévoyance**

Sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne dans la mesure ci-après :

- a) les cotisations versées par le contribuable aux caisses de compensation en vertu de la réglementation sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, maternité et aux caisses d'assurances contre le chômage, ainsi que celles versées en vertu des dispositions sur l'assurance-accidents obligatoire, en totalité;
- b) les versements du contribuable à des institutions de la prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- c) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, à concurrence de 3 300 F pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 200 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demi;

- 2° cette déduction est augmentée de 900 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, de la présente loi.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui vit en ménage commun avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de

l'article 39, alinéa 2, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1 350 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

### **Art. 30 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante**

Sont déduits du revenu :

- a) les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 29, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.
- b) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.

### **Art. 31 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante**

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;
- c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu de payer pour ses employés et ouvriers;
- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;

- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
  - 1° les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
  - 2° les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
  - 3° les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice; les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable;
  - 4° les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 F au maximum;
- f) les pertes de 7 exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être prise en considération lors du calcul du revenu imposable des années antérieures. Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement. Ces principes sont aussi applicables en cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse;
- g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la législation sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, maternité et aux caisses d'assurance contre le chômage;
- h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- i) la taxe professionnelle communale;
- j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

## **Art. 32 Déductions de santé**

Sont déduits du revenu :

- a) les primes d'assurances-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 29, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale

relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 1% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36 de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);
- c) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés, du 13 décembre 2002, et que le contribuable supporte lui-même les frais.

### **Art. 33 Contribution d'entretien**

Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

### **Art. 34 Déductions générales ou liées à la fortune**

Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers. L'article 31, lettre j, demeure réservé;
- b) les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier;
- c) les frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable, ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;
- d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir

une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires;

- e) les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

### **Art. 35      Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints**

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1 000 F est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

### **Art. 36      Déduction pour frais de garde des enfants**

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun, qui exercent tous les deux une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation, peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans au cours de la période fiscale, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3 000 F par année. La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui exercent une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation, lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

### **Art. 37      Déduction des dons**

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

**Art. 38 Frais et dépenses non déductibles**

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;
- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- f) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés;
- g) les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers.

**Section 4 Déductions sociales****Art. 39 Déduction pour charges de famille**

<sup>1</sup> Est déduit du revenu net annuel :

- a) 7 000 F pour chaque charge de famille;
- b) 3 500 F pour chaque demi-charge de famille.

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.

<sup>2</sup> Constituent des charges de famille :

***Enfants mineurs***

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;

***Enfants majeurs***

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 55 000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

***Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins***

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 55 000 F ni un revenu annuel supérieur à 11 500 F (charge entière) ou à 23 000 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

**Art. 40      Déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité**

<sup>1</sup> Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction sociale dégressive. Une seconde déduction est accordée lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La déduction, calculée en fonction du revenu net avant les déductions prévues aux articles 32, lettre b, et 37, n'est octroyée que s'il n'excède pas 116 000 F. La déduction décroît selon le barème suivant :

| Revenu déterminant |   |         | Déduction |
|--------------------|---|---------|-----------|
| -                  | à | 64'000  | 9'000     |
| 64'001             | à | 68'000  | 8'100     |
| 68'001             | à | 72'000  | 7'100     |
| 72'001             | à | 76'000  | 5'800     |
| 76'001             | à | 80'000  | 4'400     |
| 80'001             | à | 84'000  | 2'900     |
| 84'001             | à | 88'000  | 1'400     |
| 88'001             | à | 92'000  | 900       |
| 92'001             | à | 96'000  | 600       |
| 96'001             | à | 100'000 | 500       |
| 100'001            | à | 104'000 | 400       |
| 104'001            | à | 108'000 | 300       |
| 108'001            | à | 112'000 | 200       |
| 112'001            | à | 116'000 | 100       |

<sup>2</sup> Peuvent faire valoir la même déduction, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

<sup>3</sup> Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, la déduction est octroyée pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 58 000 F. Elle décroît selon le barème suivant :

| Revenu déterminant |   |        | Déduction |
|--------------------|---|--------|-----------|
| -                  | à | 32'000 | 9'000     |
| 32'001             | à | 34'000 | 8'100     |
| 34'001             | à | 36'000 | 7'100     |
| 36'001             | à | 38'000 | 5'800     |
| 38'001             | à | 40'000 | 4'400     |
| 40'001             | à | 42'000 | 2'900     |
| 42'001             | à | 44'000 | 1'400     |
| 44'001             | à | 46'000 | 900       |
| 46'001             | à | 48'000 | 600       |
| 48'001             | à | 50'000 | 500       |
| 50'001             | à | 52'000 | 400       |
| 52'001             | à | 54'000 | 300       |
| 54'001             | à | 56'000 | 200       |
| 56'001             | à | 58'000 | 100       |

## Section 5                    Calcul de l'impôt

### Art. 41        Taux de l'impôt

<sup>1</sup> L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-après :

| Revenu déterminant |         | Taux de la tranche |
|--------------------|---------|--------------------|
| F                  | F       | %                  |
| 0 à                | 16'600  | 0,00               |
| 16'601 à           | 20'000  | 8,00               |
| 20'001 à           | 22'000  | 9,00               |
| 22'001 à           | 24'000  | 10,00              |
| 24'001 à           | 26'000  | 11,00              |
| 26'001 à           | 31'000  | 12,00              |
| 31'001 à           | 35'000  | 13,00              |
| 35'001 à           | 39'000  | 14,00              |
| 39'001 à           | 43'000  | 14,50              |
| 43'001 à           | 64'000  | 15,00              |
| 64'001 à           | 113'000 | 15,50              |
| 113'001 à          | 152'000 | 16,00              |
| 152'001 à          | 172'000 | 16,50              |
| 172'001 à          | 240'000 | 17,00              |
| 240'001 à          | 262'000 | 17,50              |
| 262'001 à          | 364'000 | 18,00              |
| 364'001 à          | 578'000 | 18,50              |
| Plus de 578'000    |         | 19,00              |

<sup>2</sup> Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

**Art. 42 Taux de l'impôt, cas spéciaux**

<sup>1</sup> Lorsque le contribuable n'est imposable dans le canton que sur une partie de son revenu en raison du statut dont il bénéficie ou dont son conjoint bénéficie en vertu de conventions ou accords internationaux, ou accords avec les bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'Etat hôte, du 22 juin 2007, les alinéas 2 et 3 de l'article 41 ne s'appliquent pas.

<sup>2</sup> Toutefois, et sur demande du contribuable, les alinéas 2 et 3 de l'article 41 demeurent applicables, lorsque les revenus exonérés sont pris en compte pour le calcul du taux de l'impôt.

**Art. 43 Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers**

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

**Art. 44 Versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques**

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

**Art. 45 Procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale sur le travail au noir, du 17 juin 2005. Les impôts cantonaux et communaux sur ces rémunérations sont ainsi acquittés.

<sup>2</sup> L'article 18, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente.

<sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 18, alinéa 4, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 18 et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.

## **Art. 46 Prestations en capital provenant de la prévoyance**

<sup>1</sup> Les prestations en capital selon l'article 25, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

<sup>2</sup> L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41.

<sup>3</sup> Pour déterminer le taux d'imposition, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 du présent article sont additionnées. Il en va de même des prestations touchées par les époux vivant en ménage commun. L'application de l'article 41, alinéas 2 et 3, demeure réservée.

<sup>4</sup> Les déductions sociales prévues aux articles 39 et 40 ne sont pas autorisées.

## **Chapitre IV Impôt sur la fortune**

### **Section 1 Fortune imposable**

#### **Art. 47 Fortune imposable; en général**

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales.

#### **Art. 48 Fortune imposable**

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les immeubles;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;

- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- d) les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe;
- e) les créances hypothécaires et chirographaires;
- f) les éléments composant la fortune commerciale;
- g) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- h) les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2 000 F;
- i) le cheptel, tant mort que vif.

### **Art. 49 Fortune soumise à un usufruit**

La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.

### **Art. 50 Règles d'évaluation**

<sup>1</sup> L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

<sup>2</sup> La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale.

<sup>3</sup> Les biens immatériels et la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

### **Art. 51 Immeubles**

#### **I. Principes d'estimation; II. Expertise**

L'évaluation des immeubles situés dans le canton est faite d'après les principes suivants :

- a) la valeur des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition d'une commission d'experts, composée paritairement de représentants de l'administration fiscale et de personnes spécialement qualifiées en matière de propriétés immobilières et désignées par le département.

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient être obtenus de ceux susceptibles d'être loués, y compris ceux occupés par le propriétaire et sa famille;

- b) les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie sont évalués en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, des constructions et des installations qui en sont les accessoires;

- c) les immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille sont évalués à leur valeur de rendement calculée selon le droit fédéral;
- d) les terrains improductifs ou à bâtir sont estimés en tenant compte de leur situation, des servitudes ou autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attributions ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres terrains de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif;
- e) les autres immeubles, notamment les villas, parcs, jardins d'agrément, ainsi que les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte du coût de leur construction, de leur état de vétusté, de leur ancienneté, des nuisances éventuelles, de leur situation, des servitudes et autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attribution ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres propriétés de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif.

Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40%. Il est également tenu compte de la durée d'occupation continue par le précédent propriétaire, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, d'acquisition par avancement d'hoirie ou par succession, du conjoint, de ses parents en ligne directe ou de ses frères et sœurs.

Le contribuable qui, en emploi d'un bien, acquiert ou fait construire un bien immobilier de remplacement, bénéficie du taux de réduction auquel il aurait eu droit en demeurant dans la précédente propriété, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la cession.

Le propriétaire qui, par des travaux de rénovation, augmente la valeur de l'immeuble bénéficie de l'abattement prévu par le 2<sup>e</sup> paragraphe de la lettre e ci-dessus pour le montant des travaux effectués.

### **Art. 52 III. Déclarations de nouvelles constructions**

<sup>1</sup> Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions.

<sup>2</sup> Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

**Art. 53 IV. Procédure d'estimation****a) Immeubles locatifs**

<sup>1</sup> L'évaluation des immeubles locatifs est faite par le contribuable lui-même, dans sa déclaration pour l'impôt.

**b) Immeubles estimés**

<sup>2</sup> L'évaluation des autres immeubles est faite par des commissions d'experts et vaut pour une période de dix ans appelée période décennale.

<sup>3</sup> Lorsque, pendant cette période, un immeuble est aliéné à titre onéreux ou à titre gratuit, ou dévolu pour cause de mort, la valeur d'aliénation ou la valeur de succession retenue par le département pour la perception des droits d'enregistrement et de succession se substitue à la valeur d'estimation pour le reste de la période décennale.

<sup>4</sup> Pour le reste de la période décennale, l'adaptation de la valeur d'estimation selon l'alinéa 3 est suspendue :

- a) pour les propriétés rurales, tant qu'elles sont exploitées à des fins exclusivement agricoles par le propriétaire;
- b) en cas de succession, pour le logement principal de la personne décédée, s'il est attribué en propriété ou en usufruit à un héritier qui faisait ménage commun avec elle, tant que cet héritier continue à occuper personnellement le logement comme résidence principale;
- c) en cas de liquidation du régime matrimonial, pour le logement principal du couple attribué en propriété ou en usufruit à l'un des conjoints, tant que celui-ci continue à l'occuper personnellement comme résidence principale.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat, comme le contribuable, ont, en tout temps, la faculté de faire procéder à de nouvelles estimations si des changements importants dans la valeur des immeubles le justifient.

**c) Nouvelles constructions**

<sup>6</sup> Pendant la période décennale, les nouvelles constructions peuvent être évaluées par experts, tant à la demande du propriétaire qu'à celle du département.

**Art. 54 Expertise contradictoire**

Dans tous les cas où l'estimation est faite sur la base d'une transaction à titre onéreux ou à titre gratuit, le département a le droit de faire procéder à une expertise contradictoire, si la valeur annoncée ne lui paraît pas représenter la valeur réelle de l'immeuble.

## **Art. 55 V. Notification de l'estimation**

En cas d'estimation par experts, le département doit notifier la décision à chaque intéressé, par lettre recommandée. Cette lettre indique le montant de la nouvelle estimation et mentionne qu'une réclamation peut être adressée par écrit au département dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

## **Section 2 Fortune exonérée**

### **Art. 56 Exonérations**

Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les meubles meublants, y compris les collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme telles, les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille;
- b) le capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance au sens de la législation fédérale.

## **Section 3 Détermination de la fortune nette**

### **Art. 57 Déduction des dettes; cautionnement**

<sup>1</sup> Sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier.

<sup>2</sup> Il ne peut être déduit que les dettes effectivement dues par le contribuable. Les cautionnements ne peuvent être déduits qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

<sup>3</sup> Les cautionnements donnés par plusieurs personnes solvables ne peuvent être déduits que pour la part qui incombe au contribuable.

### **Art. 58 Répartition du passif**

Les personnes qui, outre les biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, ne peuvent déduire de l'actif imposable dans le canton qu'une partie du passif proportionnelle à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

## **Section 4                    Déductions sociales**

### **Art. 59            Déductions sociales**

<sup>1</sup> De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 54 800 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé;  
109 600 F pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
- b) 27 400 F pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 27 400 F;
- c) 164 400 F pour les époux vivant en ménage commun dès que l'un des deux conjoints est en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Les époux vivant en ménage commun bénéficiant de la déduction prévue sous lettre c n'ont pas droit à celle prévue sous lettre a;

- d) 154 400 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup> Pour les contribuables qui, indépendamment des biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, le département répartit ces déductions proportionnellement à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

## **Section 5                    Calcul de l'impôt**

### **Art. 60            Taux de l'impôt sur la fortune**

<sup>1</sup> La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

| Tranches          |             | Taux de la tranche | Impôt maximum de la tranche | Impôt total |
|-------------------|-------------|--------------------|-----------------------------|-------------|
| F                 | F           | %                  | F                           | F           |
| 1                 | à 111 059   | 1,75               | 194,35                      | 194,35      |
| 111 060           | à 222 117   | 2,25               | 249,90                      | 444,25      |
| 222 118           | à 333 176   | 2,75               | 305,40                      | 749,65      |
| 333 177           | à 444 234   | 3,--               | 333,15                      | 1 082,80    |
| 444 235           | à 666 352   | 3,25               | 721,90                      | 1 804,70    |
| 666 353           | à 888 469   | 3,50               | 777,40                      | 2 582,10    |
| 888 470           | à 1 110 586 | 3,75               | 832,95                      | 3 415,05    |
| 1 110 587         | à 1 332 703 | 4,--               | 888,45                      | 4 303,50    |
| 1 332 704         | à 1 665 879 | 4,25               | 1 416,--                    | 5 719,50    |
| plus de 1 665 879 |             | 4,50               |                             |             |

<sup>2</sup> La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

| Tranches          |             | Impôt maximum de la tranche | Impôt total | Taux de chaque tranche | Taux réel du maximum de la tranche |
|-------------------|-------------|-----------------------------|-------------|------------------------|------------------------------------|
| F                 | F           | F                           | F           | %                      | %                                  |
| 1                 | à 111 059   | 0, ---                      | 0,----      | 0,----                 | 0,----                             |
| 111 060           | à 222 117   | 12,50                       | 12,50       | 0,1125                 | 0,0563                             |
| 222 118           | à 333 176   | 15,25                       | 27,75       | 0,1375                 | 0,0833                             |
| 333 177           | à 444 234   | 33,30                       | 61,05       | 0,3000                 | 0,1374                             |
| 444 235           | à 666 352   | 72,20                       | 133,25      | 0,3250                 | 0,2000                             |
| 666 353           | à 888 469   | 116,60                      | 249,85      | 0,5250                 | 0,2812                             |
| 888 470           | à 1 110 586 | 124,95                      | 374,80      | 0,5625                 | 0,3375                             |
| 1 110 587         | à 1 332 703 | 177,70                      | 552,50      | 0,8000                 | 0,4146                             |
| 1 332 704         | à 1 665 879 | 283,20                      | 835,70      | 0,8500                 | 0,5017                             |
| 1 665 880         | à 3 331 758 | 1 874,10                    | 2 709,80    | 1,1250                 | 0,8133                             |
| plus de 3 331 758 |             |                             |             | 1,3500                 | tendant vers 1,3500                |

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

## **Section 6                    Charge maximale**

### **Art. 61            Charge maximale**

<sup>1</sup> Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

<sup>2</sup> Sont considérés comme rendement net de la fortune, au sens de l'alinéa 1 :

- a) les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'art. 34 lettres a, c, d et e; et
- b) un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

<sup>4</sup> S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

## **Chapitre V                Imposition dans le temps**

### **Art. 62            Période fiscale**

<sup>1</sup> Les impôts sur le revenu et la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

<sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'année civile.

### **Art. 63            Imposition du revenu**

#### ***Période de calcul***

<sup>1</sup> Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

<sup>2</sup> Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale.

<sup>3</sup> Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de l'assujettissement. La clôture des

comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale.

<sup>4</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 s'applique par analogie aux déductions.

## **Art. 64 Imposition de la fortune**

### ***Période de calcul***

<sup>1</sup> La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

<sup>2</sup> Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après les fonds propres existant à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

<sup>3</sup> Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

<sup>4</sup> La fortune dévolue par succession à un contribuable au cours de la période fiscale n'est imposable qu'à partir de la date de la dévolution.

## **Art. 65 Déductions sociales et barèmes**

<sup>1</sup> Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

<sup>2</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.

## **Art. 66 Epoux; enfants sous autorité parentale**

<sup>1</sup> En cas de mariage, les époux sont imposés globalement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

<sup>2</sup> En cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint survivant.

<sup>3</sup> En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

<sup>4</sup> Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale, à l'exception du gain obtenu de leur travail, sont ajoutés au revenu et à la fortune du ou des parents qui en ont l'autorité parentale et la garde jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces enfants deviennent majeurs.

## **Chapitre VI Compensation des effets de la progression à froid**

### **Art. 67 Adaptation au renchérissement**

<sup>1</sup> Les barèmes prévus aux articles 41 et 60 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.

<sup>2</sup> Tous les quatre ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre d, 30, lettre a, 35, 36, 39, 40, 48, lettre h, et 59.

<sup>3</sup> L'indice de renchérissement correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de la pénultième année à août de la dernière année précédant la période fiscale considérée, arrondie à une décimale.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les quatre ans.

<sup>5</sup> Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes et de l'ajustement des montants.

## **Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 68 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 69**      **Clause abrogatoire**

<sup>1</sup> Sont abrogées:

- a) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000;
- b) la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques (LIPP-II), du 31 août 2000;
- c) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000;
- d) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000;
- e) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000.

<sup>2</sup> Restent toutefois réservées les dispositions prévues à l'article 71, alinéa 1.

**Art. 70**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 71**      **Dispositions transitoires*****Impôts pour les périodes fiscales antérieures à l'entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit.

***Rentes provenant de la prévoyance professionnelle***

<sup>2</sup> Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commencent à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou qui reposent sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, imposables comme il suit :

- a) à raison de 85%, si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
- b) entièrement, dans les autres cas.

***Assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999***

<sup>3</sup> Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 22, lettre a, et conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu.

### ***Adaptation au renchérissement des barèmes et des montants***

<sup>4</sup> Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102.9 (base décembre 2005 = 100).

<sup>5</sup> La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013.

### **Art. 72 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

#### **Art. 21 al. 2, 23 al. 2, 24, 29 al. 1 (substitution de termes)**

Les termes « loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000 » sont remplacés par « loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) »

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 100, lettre c (nouvelle teneur)**

L'apprenti visé à l'article 97 a droit à l'allocation pour autant :

- c) que son répondant ou lui-même ne soit pas exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des exemptions fiscales en matière internationale prévues par l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) ;

#### **Art. 117, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les exonérations et remboursements de taxes, les prêts ainsi que les allocations ne sont pas accordés aux personnes :

- c) qui sont exemptées des impôts sur le revenu et la fortune en vertu de l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cet impôt est perçu sur la valeur des immeubles, telle qu'elle résulte des estimations faites conformément à l'article 51 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), sans la diminution fixée à la lettre e de cet article et sans défalcation d'aucune dette.

**Art. 80A Partenaires enregistrés (nouveau)**

Dans le présent titre, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

**Art. 82, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Lorsque l'acquisition est intervenue plus de dix ans avant l'aliénation, le contribuable peut demander que soit considérée comme valeur d'acquisition la valeur fiscale 5 ans avant l'aliénation s'il s'agit d'un immeuble locatif au sens de l'article 51, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et la valeur fiscale 10 ans avant l'aliénation majorée de 30% s'il s'agit d'un autre immeuble.

**Art. 310C, 1<sup>ère</sup> phrase (nouvelle teneur)**

Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités.

**Art. 374, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Une seule taxe est perçue par couple marié ou lié par un partenariat enregistré vivant en ménage commun.

**Art. 377, lettre c (nouvelle teneur)**

Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :

- c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 41, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 F ainsi que celui auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41, alinéas 2 ou 3, de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 5 000 F;

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI), du 30 novembre 2007 (D 3 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

La durée de validité des estimations de la valeur fiscale des immeubles visés aux articles 51 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012; la valeur fiscale actuelle de ces immeubles est reconduite jusqu'à cette date, sans nouvelle estimation de la commission d'experts.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 de la loi précitée sont imposées comme des sociétés de capitaux.

**Art. 9, al. 1, lettre h (nouvelle teneur), lettre i (nouvelle), al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'Etat hôte, du 22 juin 2007, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre d, qui sont exonérées de l'impôt.

<sup>2</sup> Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres d à g et i sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers.

<sup>3</sup> Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à i.

**Art. 10, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase (nouvelle teneur), 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité peut être assimilée à une fondation. Le Conseil d'Etat peut conditionner l'octroi d'allègements fiscaux au respect de certaines conditions.

**Art. 13, al. 2 (nouveau, l'alinéa unique devenant al. 1)**

<sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

**Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

<sup>2</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

<sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

a) le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d;

b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 22 ou 23.

<sup>4</sup> Si dans les cinq ans qui suivent le transfert au sens de l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

<sup>5</sup> La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

**Art. 18 Règles particulières pour les associations, fondations et placements collectifs de capitaux (note et al. 3, nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles ainsi que pour le bénéfice en capital provenant de leur réalisation.

**Art. 25 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales (note et phrase introductive, nouvelle teneur)**

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs et autres personnes morales est calculé en divisant leur bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant :

**Art. 32 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations, placements collectifs et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

<sup>2</sup> La fortune nette des placements collectifs correspond à la valeur nette de leurs immeubles en propriété directe.

**Art. 36 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales (note et phrase introductive, nouvelle teneur)**

Le capital propre des associations, fondations, placements collectifs et autres personnes morales est divisé en tranches taxées selon le tableau suivant :

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

- a) loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (*à compléter*);

**Art. 10, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur, les lettres c et d actuelles devenant lettres d et e)**

<sup>1</sup> Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé conformément à la législation fiscale est tenue de se récuser :

- b) si elle est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- c) si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;

**Chapitre IV      Situation des époux et des partenaires  
                         enregistrés dans la procédure (nouvelle  
                         teneur)**

**Art. 16A    Partenaires enregistrés (nouveau)**

Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

**Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre au départements, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c à e et g (abrogées, les lettres f et h devenant lettres c et d)**

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- b) la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (*à compléter*);

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

<sup>1</sup> (...). En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 45 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du... (*à compléter*).

**Art. 4, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> L'alinéa 2 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

**Art. 7, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

(...). En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 45 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du... (*à compléter*).

**Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

**Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur les droits de succession (LDS), du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 3, et 6A, al. 2 (substitution de termes)**

Les termes « loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt), du 22 septembre 2000 » sont remplacés par « loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) »

**Art. 6, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant al. 3)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas sujettes à recours cantonal.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi sur les droits d'enregistrement (LDE), du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

**Art. 27A, al. 2 (substitution de termes)**

Les termes « loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt), du 22 septembre 2000 » sont remplacés par « loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) »

**Art. 28, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant al. 3)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits les donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas sujettes à recours cantonal.

**Art. 61A Restructurations (nouveau)**

<sup>1</sup> Il n'est perçu aucun droit prévu au présent titre en cas de restructuration en franchise d'impôts au sens des articles 20, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et 16, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

<sup>2</sup> En cas de non-respect du délai de blocage prévu par les lois mentionnées à l'alinéa précédent, les droits d'enregistrement sont perçus après coup. Dans ce cas, la prescription des droits prévus au présent titre commence à courir au moment du non-respect du délai de blocage.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur le tourisme (LTour), du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

**Art. 10, lettre a (nouvelle teneur)**

Sont exonérés de cette taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du... (*à compléter*);

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit (*seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 1, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)*) :

**Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) *revenu* : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des articles 17 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la 1<sup>ère</sup> personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS), du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit (*seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 2, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)*):

**Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) :

<sup>2</sup> Les diminutions et les déductions prévues aux articles 51, lettre e, et 59 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ne sont pas applicables.

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)**

N'ont pas droit aux subsides :

- a) les assurés et leur conjoint ou leur partenaire enregistré, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visées à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*);

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (*à compléter*).

**Art. 4, lettres a, b, d à g, et i à q (nouvelle teneur), lettres r et s (nouvelles)**

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;
- b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP;
- d) le rendement de la fortune mobilière au sens des articles 22 et 23 LIPP;
- e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP;
- f) les revenus provenant de la prévoyance, au sens de l'article 25 LIPP;
- g) les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP;
- i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre a, LIPP;
- j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;

- k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés, au sens des articles 8, alinéa 2, et 27, lettre c, LIPP;
- l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 27, lettre d, LIPP;
- m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre e, LIPP;
- n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 27, lettre f, LIPP;
- o) les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre g, LIPP;
- p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre h, LIPP;
- q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 17, alinéa 3, LIPP;
- r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre i, LIPP;
- s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi sur le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 45 LIPP.

#### **Art. 5, lettres a, et c à f (nouvelle teneur)**

Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité, ainsi que celles versées en vertu des dispositions sur l'assurance-accidents obligatoire, au sens de l'article 29, lettre a, LIPP;
- c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 29, lettre b, LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 30, LIPP (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 31, LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des

dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;

- e) les frais de garde des enfants, au sens de l'article 36 LIPP;
- f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP;

#### **Art. 6, phrase introductive et lettre g (nouvelle teneur)**

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 48 LIPP) :

- g) tout autre élément de fortune, à l'exclusion des meubles meublants et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.

#### **Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée)**

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 57 LIPP) :

#### **Art. 18, al. 2 (modification de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25))**

#### **Art. 6, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :

- d) les frais professionnels au sens de l'article 30, LIPP ne sont pas déduits du revenu;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré suite à la suspension de la vie commune ou la dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP, sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986.

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LFPC), du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 51, lettre e, et 59 de ladite loi, qui ne sont pas applicables.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 2, 1<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 51, lettre e, et 59 de ladite loi, qui ne sont pas applicables.

\*

\* \*

## **Art. 73      **Coordination avec la réforme de l'imposition des entreprises II****

En cas d'acceptation, en votation populaire, de la loi modifiant différentes lois fiscales (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises), du 10 octobre 2008 (*L-10247*), la présente loi est modifiée comme suit :

### **Art. 19A    IA. Faits justifiant un différé (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

<sup>2</sup> L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

<sup>3</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

### **Art. 19B    IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)**

<sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

**Art. 21 III. Remploi (nouvelle teneur)**

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

**Art. 22, la. 1, lettre c, 3<sup>ème</sup> phrase (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

c) (...); l'alinéa 2 est réservé;

<sup>2</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

**Art. 23, al. 1 préambule, 27, lettre a, et 71, al. 3 (substitution de termes)**

Les termes « article 22, lettre a » sont remplacés par « article 22, alinéa 1, lettre a »

**Art. 45A Bénéfices de liquidation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 29, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 29, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable. L'application de l'article 41, alinéas 2 et 3 demeure réservée.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

**Art. 50, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

**Art. 72, al. 15 (modification de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06))**

**Art. 4, lettre b, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle), et lettre d, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

b) (...). Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;

d) (...). Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;

\*

\* \*

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

La fiscalité genevoise a fait l'objet, en 2000, de modifications importantes suite à l'expiration du délai dont bénéficiaient les cantons pour s'adapter à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID). L'harmonisation fiscale genevoise ne s'est pas limitée à une copie fidèle du droit fédéral. En effet, les autorités ont alors œuvré pour entreprendre les réformes nécessaires, dont les impacts devaient être les plus faibles possibles pour les contribuables. En d'autres termes, l'harmonisation fiscale ne devait pas entraîner de sensibles augmentations d'impôts pour des parties importantes de la population.

Ce constat a amené le canton à mettre sur pied un certain nombre de mesures, parfois innovantes. La plus importante d'entre elles est l'instauration d'un rabais d'impôt, à savoir une déduction qui intervient non pas sur le revenu imposable, mais sur l'impôt lui-même. Le rabais d'impôt était une mesure de type social puisque, contrairement aux déductions, son effet n'augmentait pas en fonction de l'augmentation des revenus du contribuable. Le rabais d'impôt présentait notamment l'avantage d'exonérer, pour chaque contribuable, un montant réputé correspondre au minimum vital.

Toutefois, avec les années, certaines limites sont apparues dans la législation genevoise. Par exemple, le rabais d'impôt a pour effet qu'un nombre très important de contribuables ne payent pas d'impôt. En outre, dès que ces contribuables dépassent les seuils d'exonération, leur taux d'imposition marginale est immédiatement important. En outre, les rabais d'impôt additionnels octroyés à certaines catégories de contribuables (rentiers AVS/AI notamment) reviennent, dans les faits, à multiplier les barèmes d'impôts, ce qui est difficilement compatible avec la LHID. Le rabais d'impôt pour les rentiers AVS/AI induit une certaine inégalité de traitement au détriment de la population active.

Par ailleurs, la LHID a elle-même évolué, puisqu'elle a fait l'objet d'une trentaine de modifications. Or, celles-ci n'ont fait l'objet que d'un nombre limité d'amendements du droit genevois.

Il est également apparu que les couples de la classe moyenne (définie comme les contribuables des deux quartiles encadrant la médiane) paient trop d'impôt par rapport aux célibataires parce que le barème « mariés » (barème

B) est moins favorable que le barème des personnes seules et que les mesures correctrices (« splitting », rabais pour travail des deux conjoints) ne profitent qu'aux couples ayant les plus bas revenus. Cette situation pénalise donc les couples avec enfants et les familles monoparentales, alors même que l'on sait qu'en milieu urbain, le fait d'avoir des enfants entraîne une diminution sensible du niveau de vie, même pour des contribuables ayant un revenu confortable.

Sur un autre plan, il apparaît urgent, compte tenu de la concurrence internationale et intercantonale, de proposer un plafonnement de l'impôt sur la fortune afin que cet impôt demeure raisonnable compte tenu des revenus des contribuables concernés.

Ces raisons ont amené le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques. Le présent projet est plus ambitieux que celui qui avait été déposé par le Conseil d'Etat en 2006 (PL 9903). Par ailleurs, il est supportable pour les finances publiques.

Enfin, le présent projet est destiné à moderniser et à simplifier le droit fiscal genevois.

## **II. La nécessité d'une réforme globale de l'imposition des personnes physiques**

Les motivations à l'origine du présent projet sont les suivantes :

1. Rétablir une certaine égalité entre les contribuables célibataires et mariés;
2. Soulager les familles avec enfants;
3. Réduire la différence entre le traitement fiscal des contribuables rentiers AVS/AI et celui des contribuables actifs;
4. Empêcher que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune excèdent le 60% des revenus du contribuable;
5. Simplifier le système genevois et en assurer la meilleure transparence possible;
6. Rectifier certaines dispositions du droit genevois difficilement compatibles avec la LHID;
7. Adapter les LIPP à l'évolution de la LHID.

## ***1. Rétablir une certaine égalité entre les contribuables célibataires et mariés***

Actuellement, la forte progressivité des barèmes d'impôt a pour effet de pénaliser souvent les couples mariés dont les deux conjoints ont des revenus par rapport aux contribuables seuls.

Le Conseil d'Etat est favorable à une imposition individuelle des couples mariés. A l'heure actuelle, un tel objectif n'est toutefois pas possible au regard de la LHID. Pour ce motif, le présent projet propose d'introduire un « splitting intégral », ce qui revient à diviser par deux le revenu du couple pour déterminer le taux d'imposition applicable.

Par exemple, un couple ayant un revenu imposable global de 100 000 F sera taxé au même taux qu'un célibataire ayant un revenu imposable de 50 000 F.

On relèvera que le système du « splitting » est connu dans 10 cantons, dont quatre connaissent le « splitting intégral ».

Une question liée à celle d'un « splitting » est celle de la déduction pour travail des deux conjoints. En effet, plus on se rapproche d'un « splitting intégral », moins une déduction pour travail des deux conjoints se justifie. Du reste, les cantons connaissant un « splitting intégral » prévoient une faible déduction pour travail des deux conjoints (en principe de 500 à 1 000 F).

Le présent projet propose une déduction pour double travail à 1 000 F. Il est relevé que les cantons sont tenus de prévoir une déduction à ce titre (art. 9 al. 2, lettre k LHID).

## ***2. Soulager les familles avec enfants***

Actuellement, les charges de famille font l'objet d'un rabais d'impôt. A cela s'ajoute un supplément forfaitaire au titre de frais de garde pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. Le fait d'utiliser un rabais d'impôt plutôt qu'une déduction accentue son effet sur les familles dont le revenu est modeste. En outre, les familles monoparentales peuvent revendiquer une déduction au titre de frais de garde, déduction qui varie selon les revenus du contribuable.

Le Conseil d'Etat souhaite, sur ce point, faire profiter les familles de la classe moyenne d'un allègement fiscal pour chaque charge de famille. A ce titre, il est proposé de passer du système du rabais d'impôt pour charges de famille à une déduction à ce titre. La déduction proposée est de 7 000 F par enfant à charge. Elle correspond à ce que prévoient les cantons de Zurich et de Bâle-Ville.

En ce qui concerne les frais de garde, il est également proposé de passer d'une prise en compte sous forme d'un rabais d'impôt à une déduction générale. Son montant s'élève à 3 000 F au maximum par enfant jusqu'à l'âge de 12 ans. Le montant relativement modeste accordé à ce titre s'explique par l'importance de la déduction pour charges de famille. En effet, le Conseil d'Etat entend mettre l'accent sur la déduction pour charges de famille plutôt que sur les frais de garde, partant du constat que l'entretien d'un adolescent n'est guère moins onéreux que les frais liés à la présence d'un enfant en bas âge, ni surtout d'un enfant en âge de scolarité. Par ailleurs, la déduction pour frais de garde a été limitée aux frais effectifs, ce qui constitue une mesure incitative contre le travail au noir.

### ***3. Réduire la différence de traitement fiscal entre les contribuables rentiers AVS/AI et les contribuables actifs***

Actuellement, les rentiers AVS/AI bénéficient, par rapport aux autres contribuables, d'un rabais additionnel spécifique, où le montant déterminant pour le calcul du rabais d'impôt est augmenté selon un système dégressif en fonction des revenus bruts totaux du contribuable, rentes exceptées. Ce rabais additionnel ne peut toutefois pas dépasser celui de la rente imposable.

Le système actuel est compliqué, dans la mesure où il faut prendre en considération dans le calcul du montant additionnel pour le rabais d'impôt le maximum de la rente AVS/AI attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable. En outre, il prête le flanc à la critique, car il revient à créer un barème spécial pour une catégorie de contribuables, exonérant totalement ou partiellement les rentes.

La suppression pure et simple du rabais d'impôt pour rentiers mettrait cette catégorie de contribuables sur pied d'égalité avec les autres contribuables (actifs notamment). Toutefois, une telle mesure entraînerait des augmentations d'impôt, parfois très importantes pour certains contribuables. Afin de parer à ce risque, le projet propose l'instauration d'une déduction pour chaque rentier, à laquelle s'ajouterait une modification du barème d'impôt, qui profiterait à l'ensemble des contribuables.

La LHID autorise les cantons à prévoir des déductions sociales (art. 9 al. 4 LHID). A titre indicatif, 13 cantons connaissent des déductions spécifiques pour cause de vieillesse ou d'invalidité. Parmi ces cantons, la déduction est dégressive dans dix d'entre eux, en fonction de l'ensemble des revenus du contribuable.

Le Conseil d'Etat a opté pour l'instauration d'une déduction pour chaque bénéficiaire de rente AVS/AI, de 9 000 F maximum, dégressive en fonction

de l'ensemble de leurs revenus, car elle permettrait de compenser une partie de l'augmentation d'impôt découlant de la suppression du rabais additionnel pour rentiers. Cette déduction ne serait accordée que si le revenu déterminant n'excède pas 58 000 F pour les personnes seules et 116 000 F pour les époux vivant en ménage commun et pour les personnes seules faisant ménage commun avec leurs enfants ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de la loi et dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien. Par revenu déterminant, on entend le revenu net avant déductions des frais médicaux et des dons.

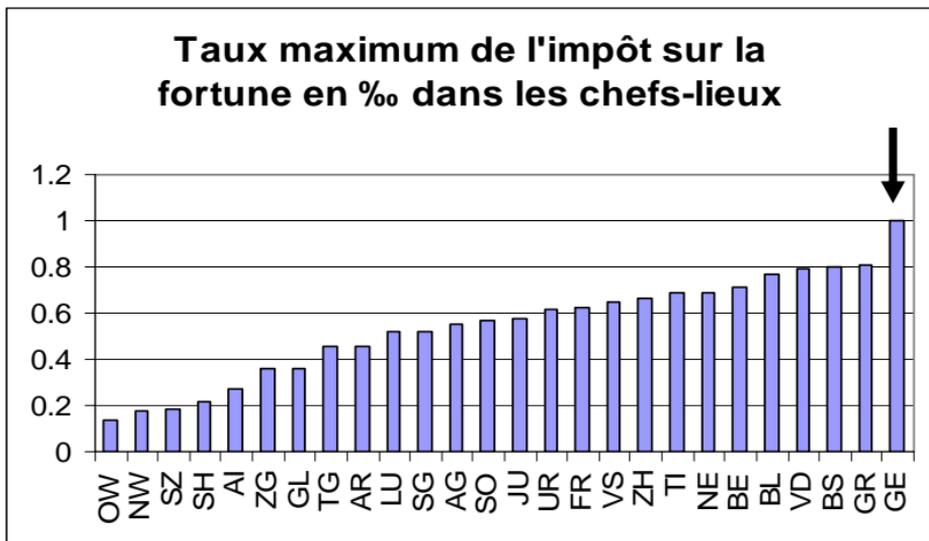
Le Conseil d'Etat a par ailleurs choisi d'introduire une exonération partielle, à hauteur de 15%, des rentes provenant de la prévoyance professionnelle qui ont commencé à courir avant 1987 ou qui reposent sur un rapport de prévoyance antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et ont commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'allègement n'étant toutefois accordé que si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations. Cette exonération partielle, à l'instar de celle prévue par la majorité des cantons ainsi que par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, vise à rétablir une certaine équité pour les contribuables qui n'ont pu, à l'époque, déduire l'intégralité de leurs cotisations.

#### ***4. Empêcher que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune excèdent le 60% des revenus du contribuable***

L'impôt sur la fortune des personnes physiques permet d'appréhender certains éléments du patrimoine qui échappent à l'impôt sur le revenu (métaux précieux, actions d'une société qui ne distribue pas de dividende, créances sans intérêts, etc.).

Au niveau européen, la Suisse est un des rares pays (avec la France) qui prélève encore ce type d'impôt. La LHID oblige les cantons à prélever un impôt sur la fortune.

Sur le plan suisse, le canton de Genève connaît le taux maximum d'imposition le plus élevé:



A cela s'ajoute le fait que tant des cantons proches de Genève (Vaud, Valais, Berne) que la France connaissent un mécanisme visant à éviter que l'impôt sur la fortune présente un caractère confiscatoire (bouclier fiscal). En effet, cet impôt étant prélevé indépendamment des rendements de la fortune et des autres revenus, il peut atteindre des montants très importants au regard des revenus de certains contribuables. Sont en particulier visés les contribuables qui possèdent une importante fortune qui rapporte peu. Une telle fortune peut rapporter peu en raison de sa nature (métaux précieux, objets de collection, etc.). Elle peut également rapporter peu au motif qu'elle est investie dans des actions d'une société qui distribue peu ou pas de dividendes (par exemple si la société en question réalise des pertes ou a besoin de ses actifs pour poursuivre la réalisation de son but social).

Compte tenu du taux élevé de l'impôt sur la fortune à Genève sur un plan intercantonal et international et de l'existence de boucliers fiscaux tant en Suisse qu'à l'étranger, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure sans plus tarder.

En réalité, l'impôt genevois sur la fortune doit faire l'objet d'une réflexion globale. Cette réflexion doit porter tant sur les taux que sur certaines particularités genevoises (immeubles estimés au prix d'acquisition, abattement des immeubles en fonction de leur durée d'occupation par leur propriétaire, exonération des collections artistiques et scientifiques, etc.). Dans l'intervalle, il est proposé d'instaurer une première mesure, inspirée du canton de Vaud, à savoir l'introduction d'un système de taux maximum basé

sur l'ensemble des revenus et de la fortune du contribuable. En substance, ce dernier ne devrait pas avoir à payer, au niveau cantonal et communal, un montant d'impôts sur le revenu et la fortune supérieur à 60% de l'ensemble de ses revenus. S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune. A cette charge, il convient d'ajouter l'impôt fédéral direct, dont le taux maximum est de 11.5%.

### ***5. Simplifier le système genevois et en assurer la meilleure transparence possible***

Le système fiscal genevois actuel est particulièrement compliqué. Ceci est dû à l'addition de plusieurs facteurs :

- le fait que la législation fiscale soit répartie entre de nombreuses lois, dont cinq principales pour les questions de fond concernant les impôts harmonisés des personnes physiques (sans compter la loi sur l'imposition à la source ni la loi générale sur les contributions publiques);
- l'existence du mécanisme du rabais d'impôt, qui ne contribue pas à la transparence du système;
- l'existence d'un barème d'impôt présenté sous la forme d'une formule mathématique d'une rare complexité, qui fait appel à une succession d'équations destinées à déterminer le taux marginal d'imposition de chaque franc de revenu imposable, pour le calcul de l'impôt de base;
- l'intervention de coefficients cantonaux et communaux, ainsi que, pour la répartition intercommunale, d'une part privilégiée en faveur de la commune de domicile, dont l'importance varie selon les communes.

Afin de simplifier le système, le présent projet prévoit une fusion des cinq LIPP actuelles. Il prévoit également de revenir à un barème par tranches. Par ailleurs, le rabais d'impôt de base est supprimé. L'exonération d'un minimum vital demeure mais sous la forme d'une imposition à 0% des premiers 16'600 francs pour l'ensemble des contribuables, ce qui présente le même effet que le rabais d'impôt de base. Quant aux rabais d'impôt particuliers (pour rentiers, pour frais de garde), ils sont remplacés, dans une certaine mesure, par des déductions.

## ***6. Rectifier certaines dispositions du droit genevois difficilement compatibles avec la LHID***

Avec les années, un certain nombre de dispositions du droit genevois sont apparues difficilement compatibles avec la LHID<sup>1</sup>. Parmi ces dispositions, on relèvera :

- 1) le montant additionnel pour rentiers AVS/AI déterminant pour le calcul du rabais d'impôt;
- 2) le montant additionnel pour double activité du conjoint déterminant pour le calcul du rabais d'impôt;
- 3) la déduction des frais de garde en faveur des familles monoparentales uniquement;
- 4) la pleine déductibilité des primes d'assurance-maladie et accidents.

### *1) Montant additionnel pour rentiers AVS/AI déterminant pour le calcul du rabais d'impôt*

Jusqu'en 2000, le droit fiscal genevois permettait la déduction d'une partie des rentes AVS/AI, en fonction des autres revenus du contribuable. La LHID ne permettant pas de conserver ce système, le législateur cantonal a, à l'époque, introduit un rabais d'impôt supplémentaire en fonction (i) de la rente AVS/AI du contribuable et (ii) de ses autres revenus.

Le rabais d'impôt pour rentiers est tel qu'il revient, en réalité, à créer un barème distinct pour ses bénéficiaires. Or, si la LHID réserve le droit des cantons de structurer leurs barèmes de la manière qu'ils entendent, cette loi ne prévoit la possibilité d'établir un barème distinct que pour les couples mariés et les contribuables qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien (art. 11 al. 1).

### *2) Montant additionnel pour double activité du conjoint déterminant pour le calcul du rabais d'impôt*

Actuellement, un rabais d'impôt additionnel est octroyé à ce titre. Or, c'est sous la forme d'une déduction qu'il est prévu par la LHID (art. 9 al. 2, lettre k LHID).

---

<sup>1</sup> Cf. notamment: N. Soguel, J.-B. Eckert, J.-M. Huguenin, A. Semboglu, *Evaluation du passage à la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques*, décembre 2003.

### *3) Déduction des frais de garde en faveur des familles monoparentales uniquement*

Le droit fédéral prévoit la possibilité, pour les cantons, d'instaurer une déduction pour frais de garde des enfants de parents exerçant une activité lucrative. Or, le droit genevois actuel prévoit non seulement une déduction, mais également un rabais d'impôt au titre de frais de garde. De plus, la déduction genevoise n'est accordée qu'aux familles monoparentales, ce qui la rend difficilement compatible avec le droit fédéral.

### *4) Pleine déductibilité des primes d'assurance-maladie et accidents*

La déduction des primes d'assurance-maladie et accidents n'est possible que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal. Ce montant peut revêtir la forme d'un forfait (art. 9 al. 2, lettre g LHID). Or, à l'heure actuelle, le droit genevois ne connaît aucune limite à la déductibilité de ces primes, de sorte qu'il y a lieu de le corriger sur ce point.

La limite proposée correspond au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés (0-18 ans; 19-25 ans; plus de 25 ans). Dans cette limite, seront déductibles non seulement les primes de l'assurance-maladie obligatoire, mais également celles des assurances maladie et accidents complémentaires.

Les primes de l'assurance-accidents obligatoire, généralement payées par l'employeur, n'entrent pas dans ce calcul. Elles sont entièrement déductibles.

## ***7. Nécessité de tenir compte de l'évolution de la LHID***

La LHID a subi une trentaine de modifications. Parmi celles-ci, on relèvera, dans l'ordre chronologique de leur adoption au niveau fédéral :

- l'exonération des gains provenant des jeux de hasards;
- la non-déductibilité de certaines commissions occultes;
- la déductibilité des frais liés à un handicap;
- la modification des dispositions légales concernant les restructurations d'entreprises;
- l'assimilation, au sens du droit fiscal, des partenaires enregistrés à des couples mariés;
- les modifications découlant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux;

- l'instauration d'une procédure simplifiée pour les petites rémunérations provenant d'une activité salariée (loi sur le travail au noir);
- la déductibilité des frais de remise en état d'immeubles acquis récemment.

En ce qui concerne les changements découlant de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II), du 23 mars 2007, acceptée en votation populaire le 24 février 2008, leur intégration est conditionnée à l'acceptation, en votation populaire, de la loi genevoise d'application, soit la loi 10247 modifiant différentes lois fiscales (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*) que le Grand Conseil vient d'adopter, le 10 octobre 2008. Pour ce motif, les dispositions relatives à ces modifications figurent dans les dispositions transitoires et finales du présent projet, à l'endroit de l'article 73.

### **III. Impact financier**

Globalement, le projet représente une diminution des recettes fiscales d'environ 247 millions de francs, dont 219 pour l'impôt sur le revenu (169 pour l'impôt au barème ordinaire, 50 pour l'impôt à la source) et 28 pour l'impôt sur la fortune (bouclier fiscal), étant précisé que les calculs ont été effectués sur la base des données concernant les dossiers de l'année fiscale 2005.

Sur les 169 millions de francs de baisses d'impôt sur le revenu au barème ordinaire, 147 millions profitent aux couples et aux familles monoparentales (soit une baisse de 10,3%). La diminution est la plus forte pour les familles monoparentales (13,4%) et les couples avec enfants (10,3%).

Pour les contribuables qui vivent seuls, la baisse est de 22 millions (3,3%) et correspond à la correction de la progressivité du barème.

S'agissant en particulier des couples et des familles monoparentales, l'intensité de la baisse est inversement proportionnelle aux revenus bruts imposables : elle est de 30,1% pour les revenus compris entre 50 000 et 100 000 F, de 15,0 % entre 100 000 et 200 000 F et de 9,7% entre 200 000 et 500 000 F.

Pour les contribuables seuls, la diminution n'est significative qu'en-dessous de 50 000 F de revenus bruts.

Pour les rentiers, la baisse est de 7,7% (soit 38 millions de francs). Le « splitting », la correction du barème, la déduction sociale et l'imposition partielle des anciennes rentes LPP font plus que compenser la suppression des rabais d'impôt. Si la grande majorité des rentiers voit ses impôts rester stable ou diminuer, 23,0 % d'entre eux connaîtront des augmentations.

#### **IV. Commentaire, par chapitre, des modifications du droit actuel**

##### ***Chapitres I et II : objet de la loi et assujettissement à l'impôt***

Les chapitres I et II (*sections 1 à 4*) correspondent aux sections 1 à 5 de la LIPP-I.

Vu le regroupement des cinq lois dans un seul texte, il est apparu nécessaire d'adapter la rédaction de *l'article 1* et l'intitulé du chapitre dans lequel il est inséré.

N'ont pas été repris, dans le présent projet, aux *articles 2 et 5*, les articles 2 alinéa 5 et 5 alinéa 5 du droit actuel, relatifs à l'imposition des diplomates suisses en poste à l'étranger, qui, vu la LHID, ne sont pas applicables, la pratique de l'administration fiscale respectant déjà le droit fédéral.

L'article 2 al. 5 LIPP-I prévoit, en substance, que les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui y sont exonérées, totalement ou partiellement de l'impôt en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'un de ses établissements de droit public, sont assujetties de manière illimitée à l'impôt dans la commune d'origine dont ils ont acquis le droit de cité en dernier ou, s'ils n'ont pas la nationalité suisse, au siège de leur employeur. Cette disposition reprend pratiquement mot pour mot l'article 3 al. 5 LIFD.

La plupart des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues par la Suisse consacrent le principe selon lequel les fonctionnaires exerçant leur activité dans un Etat ne sont pas soumis à l'impôt par l'Etat étranger, mais qu'ils sont en revanche assujettis de manière illimitée dans leur Etat d'origine. Il est donc logique que les lois fiscales prévoient cette clause d'assujettissement.

Cependant, pour des raisons de simplification procédurale essentiellement, la pratique a toujours consisté à ne soumettre les fonctionnaires suisses en poste à l'étranger qu'à l'impôt fédéral direct et non aux impôts cantonaux et communaux. La LHID a codifié cette pratique en ne mentionnant pas cette clause d'assujettissement illimité dans la liste exhaustive établie par son article 3, si bien qu'elle ne peut pas figurer dans les législations cantonales.

Quant à la formulation de *l'article 8* (époux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale), *l'alinéa 1* reprend, en ce qui concerne les époux, l'alinéa 2, 1<sup>e</sup> phrase de l'article 8 LIPP-I, l'introduction d'une imposition individuelle des contribuables mariés n'étant pas possible au regard du droit fédéral harmonisé. En outre, il n'apparaît pas nécessaire de reprendre l'alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase actuel, pour les raisons exposées plus loin à propos de *l'article 29 lettre d*.

La *note de l'article* est complétée, par rapport à l'article 8 LIPP-I, par l'ajout des partenaires enregistrés, et *l'alinéa 2* introduit le principe selon lequel les partenaires enregistrés, au sens du droit fédéral, seront, en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, imposés de la même façon que les époux, conformément aux dispositions de la LHID (art. 3 al. 4) et de la LIFD (art. 9 al. 1<sup>bis</sup>) adoptées dans le cadre de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat, LPart), adoptée en votation populaire le 5 juin 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (RO 2005 5685 et 2006 15; RS 211.231). L'assimilation des partenaires enregistrés aux époux déploie ses effets dans l'ensemble de la loi, vu les deux dernières phrases de l'alinéa 2. Ainsi – et pour ne citer que cet exemple –, les partenaires enregistrés auront le même statut que les époux dans le cadre de l'article 12 (responsabilité et responsabilité solidaire).

Il a été jugé préférable d'adopter la même technique législative que celle de la LHID et de la LIFD en introduisant une nouvelle disposition à cet endroit de la LIPP au lieu de modifier une vingtaine de dispositions qui concernent les époux. Ce procédé permet de préserver la lisibilité du texte légal tout en introduisant dans la loi l'égalité avec les époux. Bien que la dernière phrase de l'alinéa 2 puisse sembler superflue au regard du principe d'égalité de traitement, il a néanmoins été jugé préférable de reprendre exactement la formulation de la dernière phrase des articles 3 al. 4 LHID et 9 al. 1<sup>bis</sup> LIFD.

Compte tenu du morcellement de la législation fiscale genevoise, le présent projet prévoit, à *l'article 72* (modifications à d'autres lois) d'introduire l'assimilation des partenaires aux époux également dans la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), la loi sur la procédure fiscale (LPFisc - D 3 17) et la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP - D 3 20).

Enfin, il convient de rappeler que le partenariat cantonal, maintenu à Genève lors de l'adoption de la loi 9936 d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart), du 24 janvier 2008 (E 1 26), ne déploie aucun effet sur le plan fiscal (cf. loi sur le partenariat (LPart-GE), du 15 février 2001 (E 1 27)).

**L'article 9** (Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux) reprend en ce qui concerne **l'alinéa 1** le texte de l'article 9 LIPP-I.

La **note** de l'article est en revanche complétée et un nouvel **alinéa 2** est introduit, dont la formulation est identique à celle des modifications apportées à l'article 10 LIFD par la loi sur les placements collectifs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (RS 951.31; RO 2006 5379ss, 5429).

Pour des raisons de cohérence, le présent projet prévoit l'adaptation non seulement de la LIPP à la loi fédérale (à divers endroits), mais aussi de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM - D 3 15) dans le cadre de **l'article 72** (modification à d'autres lois).

En matière de succession fiscale, **l'article 11 al. 3**, nouveau par rapport à l'article 11 LIPP-I, précise, compte tenu de la loi fédérale sur le partenariat, l'ampleur de la responsabilité du partenaire survivant pour les impôts dus par le défunt, selon une formulation identique à celle de l'article 12 al. 3 LIFD. Une réglementation spéciale sur ce point se justifie en effet, le droit matrimonial ne connaissant pas les conventions sur les biens au sens de l'article 25 LPart.

Concernant **l'article 15** (Allègements fiscaux) sont introduites des modifications, par rapport à l'article 15 LIPP-I, visant à harmoniser le texte des dispositions en la matière relatives aux personnes physiques avec celles prévues par l'article 10 LIPM en ce qui concerne les personnes morales. La formulation choisie correspond à celle de la LHID, sans qu'il n'en résulte un changement de la pratique actuelle, identique pour les deux catégories de contribuables même si les cas restent très rares pour les personnes physiques.

**L'alinéa 2** est reformulé par rapport à la disposition correspondante actuelle afin de doter le Conseil d'Etat d'une marge de manœuvre adéquate pour fixer ou nuancer selon les circonstances les conditions posées aux allègements accordés, dont notamment celle, typique, du retour sur allègements en cas de transfert hors du canton du siège de l'entreprise ou d'une partie prépondérante de son activité. L'ajout à l'alinéa 1 de l'article 10 LIPM d'une phrase identique est par ailleurs proposé en fin de projet, dans le cadre des modifications à d'autres lois (**article 72, alinéa 5**).

**L'alinéa 3**, nouveau, reprend quant à lui le principe introduit, dans un nouvel alinéa 2, à l'article 15 LIPP-I par la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 septembre 2008, dont l'objectif principal est de rendre le droit genevois compatible avec l'article 86 de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF, RS 173.110). Cette loi a d'ailleurs aussi modifié, de la même façon, l'alinéa 2 de l'article 10 LIPM, qui prévoit actuellement que les décisions du Conseil d'Etat sont définitives.

*L'alinéa 4*, qui correspond à l'actuel alinéa 3, est rédigé de façon identique à l'alinéa 3 de l'article 10 LIPM.

*L'article 16* (Exemptions) est modifié par rapport à l'actuel article 16 LIPP-I compte tenu de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte, LEH), du 22 juin 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO 2007 6648; RS 192.12).

*L'alinéa 1* reprend le nouvel article 4a LHID introduit par la loi sur l'Etat hôte.

*L'alinéa 2* reprend l'actuel alinéa 3 de l'article 16 LIPP-I.

La loi fédérale sur l'Etat hôte, qui regroupe les différentes bases légales existantes dans le domaine de la politique d'Etat hôte, définit notamment les bénéficiaires potentiels de privilèges, d'immunités et de facilités, au rang desquelles figurent les exemptions fiscales (impôts directs, impôts indirects) et douanières, dans le cadre déterminé par le droit international, et fixe les conditions auxquelles un statut particulier peut leur être accordé.

L'ordonnance relative à cette loi (ordonnance sur l'Etat hôte, OLEH), du 7 décembre 2007 (RO 2007 6657, RS 192.121), également en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, fixe, pour sa part, la pratique suivie de longue date par la Suisse, conformément au droit international, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'Etat hôte. Elle règle entre autres l'étendue des privilèges, des immunités et des facilités qui peuvent être accordés en fonction du type de bénéficiaire institutionnel, et les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des personnes bénéficiaires.

Au nombre des bénéficiaires institutionnels (art. 2, al. 1, LEH), figurent les organisations intergouvernementales (telles que l'ONU, l'AELE, l'OMC), les institutions internationales (par ex. CICR, FISCR), les organisations internationales quasi gouvernementales (telles que la IATA, la SITA), les missions diplomatiques, postes consulaires, missions permanentes et missions spéciales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créés par un traité international, les commissions indépendantes, les tribunaux internationaux, les tribunaux arbitraux et les autres organismes internationaux.

Les personnes bénéficiaires (art. 2, al. 2, LEH) sont rangées en trois catégories : les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès d'un bénéficiaire institutionnel, les personnalités exerçant un mandat international, et les personnes accompagnantes, dont notamment le conjoint, les enfants, les domestiques privés.

Le Conseil fédéral relève, dans son Message, que le but des privilèges et immunités n'est pas d'avantager des individus, mais bien d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions officielles. Ainsi, les personnes mentionnées à l'art. 2, al. 2, ne bénéficieront pas de privilèges, immunités et facilités pour elles-mêmes, mais dans l'intérêt de l'organe international concerné et elles ne pourront bénéficier d'un statut privilégié que si l'organe lui-même remplit les conditions fixées par la LEH (FF 2006 7616, 7627).

Les personnes appelées en qualité officielle se voient accorder l'exemption des impôts directs, soit sur l'ensemble de leurs revenus et de leur fortune (dans les limites prévues par le droit international), soit uniquement sur les salaires découlant de leur activité internationale, la portée de cette exonération dépendant de la fonction qu'elles occupent auprès du bénéficiaire institutionnel. Dans le domaine fiscal, une distinction est en général opérée, dans la pratique suisse, entre les ressortissants suisses et les ressortissants étrangers qui viennent de l'étranger pour accomplir en Suisse leurs fonctions, à moins qu'un traité international n'interdise une telle distinction.

La LEH prévoit, à l'article 4 al. 2, que l'exonération des impôts directs peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'article 2, mais qu'elle ne sera octroyée aux ressortissants suisses qu'à la condition que le bénéficiaire institutionnel auprès duquel ils sont appelés ait introduit un système d'imposition interne effective, pour autant que le droit international permette une telle limitation. Le Conseil fédéral relève que l'exonération des impôts directs accordée par la Suisse vise alors en quelque sorte à éviter une double imposition. Il mentionne en outre que, actuellement, toutes les organisations internationales qui emploient des ressortissants suisses au bénéfice de l'exonération des impôts directs ont introduit un système d'imposition interne effective (FF 2006 7632, 2.3.2.3;7637, 2.3.3).

Les conjoints et les enfants bénéficient, selon la pratique actuelle, de facilités leur permettant d'accéder au marché du travail, qui sont équivalentes à celles accordées aux titulaires d'un permis C. Le permis Ci qui leur est délivré est lié aux activités officielles du « titulaire principal ». La personne qui bénéficie d'un tel permis ne jouit pas de privilèges et immunités dans le cadre de son activité professionnelle (FF 2006 7636).

Selon l'article 26 LEH, les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés par le Conseil fédéral (al. 1, lettre a), qui peut conclure des accords internationaux à cet effet (al. 2, lettre a), notamment des accords portant sur le statut fiscal des bénéficiaires (al. 2, lettre b).

Quant à la participation des cantons, l'article 29 LEH prévoit que, avant de conclure un accord portant sur l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités pour une durée d'une année au moins ou non limité dans le temps, le Conseil fédéral consulte le canton du siège du bénéficiaire et les cantons limitrophes (al. 1). En revanche, lorsque les privilèges, les immunités et les facilités dérogent au droit fiscal du canton du siège du bénéficiaire, le Conseil fédéral décide en accord avec ledit canton (al. 2).

### ***Chapitre III : impôt sur le revenu***

Le chapitre III (*sections 1 à 5*) regroupe les sections 1 et 2 de la LIPP-IV et les sections 1 et 2 de la LIPP-V, la *section 4*, qui introduit des déductions sociales, étant nouvelle.

La section 3 de la LIPP-V, qui porte sur la compensation des effets de la progression à froid (art. 19 actuel), est déplacée au *chapitre VI (art. 67)*, qui couvre ainsi les domaines de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.

Les annexes A à C de la LIPP-V, relatives aux formules des barèmes d'impôt sur le revenu et à l'adaptation de ces derniers au renchérissement, disparaissent compte tenu de la réintroduction dans la loi d'un barème par paliers, assorti du « splitting intégral » pour les contribuables actuellement imposés au barème B (*art. 41*).

Les *articles 17 à 27* correspondent aux articles 1 à 10 LIPP-IV, mis à part *l'article 23* qui est nouveau. Les *articles 28 à 46* enregistrent de nombreuses modifications par rapport aux articles 1 à 18 LIPP-V, qui seront commentées ci-après.

Quant aux dispositions transitoires actuellement prévues à l'article 12 LIPP-IV, ont été reprises sans changement, à *l'article 71 al. 3*, celles relatives au rendement des assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui continueraient à s'appliquer pour les périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Celles relatives aux rentes et aux capitaux provenant de la prévoyance professionnelle ont en revanche cessé de déployer leurs effets dès la période fiscale 2002. Elles n'ont donc pas été reprises dans le présent projet de loi. Pour certaines rentes provenant du 2<sup>e</sup> pilier, une nouvelle disposition transitoire a toutefois été introduite, à l'endroit de *l'article 71 al. 2* (cf. infra, commentaire relatif au chapitre VII).

Quant au revenu soumis à l'impôt, *l'article 17* (En général) est reformulé, par rapport à l'article 1 LIPP-IV, de la même façon que l'article 16 LIFD, sans qu'il n'en résulte de changement sur le fond. *L'alinéa 3* correspond à

l'actuel article 10, lettre i, LIPP-IV, dont la teneur actuelle disparaît à l'endroit de l'article 27 du projet.

L'article 18 al. 1 est lui aussi reformulé, par rapport à l'article 2 LIPP-IV, par reprise du texte de l'article 17 al. 1 LIFD, plus détaillé.

L'alinéa 2 est une disposition nouvelle. Il prévoit l'introduction au plan cantonal du même principe que pour l'impôt fédéral direct, contenu à l'article 17 al. 2 LIFD, selon lequel le traitement fiscal des prestations en capital provenant de la prévoyance est étendu aux prestations de l'employeur qui leur sont analogues. La LHID permet implicitement aux cantons de reprendre cette disposition. Dans un but d'harmonisation verticale, une pratique administrative dans ce sens a été mise sur pied. Il convient donc de modifier la loi cantonale selon les termes de la disposition fédérale, afin de faire reposer cette pratique sur une base légale formelle.

L'article 19 fait l'objet, à son alinéa 5, d'une pure reformulation, sans changement sur le fond, par rapport à l'article 3 al. 5 LIPP-IV.

L'article 20 (Restructurations) prévoit, par rapport à l'article 4 LIPP-IV, l'adaptation obligatoire de la LIPP aux dispositions introduites par la LFus et modifiant le droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale (art. 8 al. 3 et 3bis LHID; art. 19 al. 1 et 2 LIFD), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Et il apparaît nécessaire, pour des raisons de cohérence, d'adapter en même temps les dispositions de l'article 16 LIPM au droit fédéral (art. 24, al. 3, 3<sup>ter</sup> à 3<sup>quinièmes</sup> LHID; art. 61 LIFD), comme projeté à l'alinéa 5 de l'article 72.

La terminologie de l'article 20 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, est celle du droit fédéral en vigueur au 1.1.2008, suite à la modification de la 1<sup>ère</sup> phrase des art. 8 al. 3 LHID et 19 al. 1 LIFD (« entreprise » individuelle au lieu de « raison » individuelle) découlant de la loi fédérale du 16 décembre 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (RO 2007 4791 4838, 4846).

L'article 21 (Emploi), qui reprend l'art. 5 LIPP-IV actuel, devra être modifié en cas d'acceptation en votation populaire de la loi 10247, du 10 octobre 2008, selon la teneur prévue à l'article 73 (coordination avec la réforme de l'imposition des entreprises II).

La note de l'article 22 est complétée (« I. Principe »), par rapport à l'article 6 LIPP-IV, compte tenu de l'insertion du nouvel article 23.

En cas d'acceptation en votation populaire de la loi 10247, qui modifie l'article 6 LIPP-IV (atténuation de l'imposition des dividendes provenant de participations de la fortune privée; principe de l'apport de capital), l'article 22 devra également être adapté comme prévu à l'article 73.

Le nouvel **article 23** (II. Cas particuliers), qui porte sur les notions fiscales de liquidation partielle indirecte et de transposition, introduit dans le droit genevois les dispositions de la loi fédérale sur les modifications urgentes de l'imposition des entreprises, du 23 juin 2006 (RO 2006 4883) (cf. art. 7a LHID et 20a LIFD), à l'instar de la loi 10247 qui, elle, modifie le droit actuel en introduisant un nouvel article 6A dans la LIPP-IV.

Compte tenu du fait que les dispositions du droit fédéral sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'agissant des impôts cantonaux et communaux, et s'appliquent de fait directement dès cette date, il a été jugé préférable d'ajouter d'emblée ces dispositions (dans leur teneur 2008) à l'article 23 du présent projet, au lieu de prévoir leur insertion ultérieure dans la LIPP par le biais de l'**article 73** (coordination avec la réforme de l'imposition des entreprises II) en lien avec la loi 10247. Toutefois, en cas d'acceptation de cette dernière en votation populaire, le renvoi à l'**article 22** figurant au début de l'alinéa 1 devra être adapté (voir **art. 73**).

Est supprimé, à l'endroit de l'**article 24 al. 2**, le plafonnement, calculé en fonction d'un taux d'effort, de la valeur locative imposable pour les immeubles occupés par leur propriétaire, tel que prévu actuellement à l'article 7 al. 2 in fine LIPP-IV. En effet, un tel plafonnement, en fonction de la capacité économique du contribuable, a été estimé contraire au droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale dans le rapport complémentaire d'un second groupe d'experts portant sur les LIPP (2004).

L'**article 25** (Revenus provenant de la prévoyance) est reformulé de façon totalement harmonisée avec l'article 22 LIFD, plus complet.

Concernant l'**article 27** (revenus exonérés), qui correspond à l'article 10 LIPP-IV, on peut relever deux changements : d'une part, la lettre i actuelle disparaît, son contenu ayant été déplacé à l'**article 17 al. 3**, et, d'autre part, est insérée une nouvelle **lettre i**. La loi fédérale sur les maisons de jeu, du 18 décembre 1998, a en effet instauré l'exonération des gains réalisés dans des maisons de jeu suisses par le biais d'une modification de la LHID (art. 7 al. 4, let. I). La LIPP-IV n'ayant pas pris en compte cette modification, il convient de réparer cet oubli.

Est maintenue, à l'**article 27, lettre h**, l'exonération des revenus perçus en vertu de la législation cantonale sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI, actuellement prévue à l'article 10 lettre h LIPP-IV. Bien que l'exonération des prestations complémentaires ne soit pas exempte de toute critique, une partie de la doctrine estime que le privilège fiscal s'étend également aux prestations complémentaires versées sur la base du droit

cantonal (Richner/Frei/Kaufmann, Handkommentar DBG, Zurich 2003, ad art. 24, N 96).

*L'article 29* (Déductions de prévoyance) correspond à l'article 2 LIPP-V.

Est ajoutée à la *lettre a* la mention des cotisations, déductibles en totalité, qui sont versées dans le cadre de l'assurance-maternité cantonale obligatoire (cf. loi genevoise instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005 – J 5 07), réglementation cantonale complémentaire à celle, fédérale, sur les allocations pour perte de gain (cf. art. 16h LAPG). Est aussi insérée, à l'endroit de la *lettre a*, la mention des cotisations versées en vertu de la législation sur l'assurance-accidents obligatoire, qui figurent actuellement, avec les cotisations d'assurance-maladie, à l'article 4 LIPP-V, et qui sont également déductibles en totalité (art. 9 al. 2, lettre f LHID; art. 33 al. 1, lettre f LIFD).

La *lettre b* est légèrement modifiée par rapport à la lettre b actuelle (remplacement des termes « en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle ... » par « à des institutions de la prévoyance professionnelle... ») afin de tenir compte de la nouvelle teneur des articles 9 al. 2, lettre d LHID et 33 al. 1, lettre d LIFD découlant de la modification de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité par la loi fédérale du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Aux termes de l'article 81a (nouveau) LPP, « les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65d, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes ».

Les LIPP prévoyaient à l'origine la désolidarisation du couple face au paiement de l'impôt et des montants individuels de déduction pour chaque époux, le fait de limiter la responsabilité de chacun des conjoints à sa propre part d'impôt impliquant en effet de déterminer les éléments imposables de chacun d'eux. La fixation de montants individuels de déduction ne se justifie plus aujourd'hui vu la solidarité du couple réintroduite par la loi 8993 du 27 juin 2003. C'est la raison pour laquelle les dispositions de *l'article 29 lettre d, chiffre 1*, relatives à la déduction des primes d'assurances sur la vie et des intérêts de capitaux d'épargne, ont été reformulées par rapport à l'actuel article 2, lettre d, chiffre 1 LIPP-V. Et il en va de même quant aux dispositions de *l'article 59 al. 1, lettre a* (cf. 15 al. 1, lettre a LIPP-III) en matière de déductions sociales sur la fortune.

En outre, est supprimée au *chiffre 2* la notion de « ménage indépendant » avec des enfants à charge qui ouvre aujourd'hui, pour la personne seule visée, le droit à une déduction plus importante des primes d'assurance-vie et des

intérêts de capitaux d'épargne, si les autres conditions légales sont remplies. Cette suppression est proposée essentiellement pour des raisons de simplification dans l'application de cette disposition par l'administration, celle-ci ayant été par ailleurs contrainte d'abandonner cette notion dans le cadre de l'application des articles 12 al. 3 (barème B) et 14 al. 1, lettre a (montant déterminant pour le rabais d'impôt) LIPP-V, vu les arrêts du Tribunal fédéral de fin 2005 portant sur l'article 11 al. 1 LHID mentionnés plus loin à l'endroit de *l'article 41*.

Le *chiffre 2* est légèrement reformulé à la fin de la 2<sup>e</sup> phrase, sans changement sur le fond. Il tient également compte de la mise à jour des renvois et de l'indexation des montants légaux actuels prévue pour la période fiscale 2009.

Concernant les déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative, l'article 3 LIPP-V est divisé en deux dispositions : *l'article 30* correspond aux alinéas 1 et 2 (qui deviennent *lettres a et b*), alors que *l'article 31* reprend l'alinéa 3. En outre, les deux dispositions comportent quelques changements par rapport à la loi actuelle.

S'agissant de *l'article 30* (Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante), on peut relever que l'article 3 al. 1 LIPP-V prévoit une déduction forfaitaire des frais professionnels sans réserver au contribuable la possibilité de justifier des frais effectifs supérieurs au forfait. Une telle réserve, déjà admise par la pratique administrative en matière de frais professionnels, doit figurer dans la loi qui, sur ce point, n'est actuellement pas compatible avec la LHID. Ne l'est pas non plus, selon l'article 3 al. 2 LIPP-V, la limitation en francs des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels, qui au surplus ne sont déductibles que s'ils sont en rapport avec l'activité exercée. La *lettre a* est donc complétée, et la rédaction de la *lettre b* harmonisée avec celle de l'article 29 alinéa 1, lettre d LIFD.

Il est en outre proposé à la *lettre a* de calculer la déduction forfaitaire sur la base du revenu brut après déduction des cotisations aux assurances sociales, sans tenir compte des rachats dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier ni des cotisations versées dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier A. Ceci pour éviter que le contribuable qui a procédé à de tels versements voie ses frais forfaitaires réduits.

Enfin, les montants indiqués sont les montants légaux actuels avec l'indexation prévue pour la période fiscale 2009.

S'agissant de *l'article 31* (Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante), les lettres e, f et g sont modifiées.

Concernant la **lettre e**, relative aux provisions, un nouveau **chiffre 3•** est inséré pour préciser le principe de la provision sous l'angle comptable, et introduire la clause relative à la dissolution, sous l'angle fiscal tout au moins, des provisions qui ne se justifient plus (cf. art. 29 al. 1, lettre c, et al. 2 LIFD).

La **lettre f**, relative à la déduction des pertes commerciales, a été complétée, la loi actuelle n'ayant en effet pas encore été adaptée aux modifications de la LHID introduites par la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, du 15 décembre 2000, la pratique actuelle de l'administration fiscale étant quant à elle conforme au droit fédéral.

Enfin, est rajoutée, à la **lettre g**, la mention des versements légaux en vertu de la législation – cantonale – sur l'assurance-maternité.

**L'article 32** (Déductions de santé) correspond à l'article 4 LIPP-V.

Une déduction totale des primes d'assurance-maladie et accident, telle que prévue à l'alinéa 1 de la disposition actuelle, se heurte au texte clair de la LHID, un plafond devant être fixé par le droit cantonal.

Les primes versées en vertu de la réglementation sur l'assurance-accidents obligatoire, qui sont totalement déductibles en vertu du droit fédéral, sont désormais mentionnées à l'**article 29, lettre a**.

Quant aux primes d'assurances-maladie et aux primes d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'**article 29, lettre a**, il est prévu, à la **lettre b**, de plafonner la déduction à un montant équivalant au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise). La prime moyenne cantonale déterminée chaque année par l'Office fédéral de la santé publique s'entend par classe d'âge des assurés et varie selon qu'il s'agit de l'assurance pour adultes (dès 26 années), jeunes adultes (19-25 années) ou enfants (0-18 années).

A titre d'exemple, la prime moyenne cantonale (GE) mensuelle pour l'année 2008, est (après arrondi au franc supérieur) respectivement de 424 F pour les adultes, 348 F pour les jeunes adultes, et 100 F pour les enfants. Exprimée pour une année entière, elle s'élève à, respectivement, 5 028 F, 4 176 F et 1 200 F. Le double équivaldrait, pour un mois, à 838 F, 696 F ou 200 F et, pour l'année entière, à 10 056 F, 8 352 F ou 2 400 F.

Le plafond de la déduction équivalant au double de la prime moyenne cantonale par classe d'âge des assurés sera porté à la connaissance des contribuables par le biais du site internet du département des finances, du guide fiscal qui accompagne la déclaration d'impôt des personnes physiques ainsi que du CD-Rom *GeTax* mis à leur disposition.

Quant à la **lettre c** relative aux frais provoqués par la maladie et les accidents, le calcul de la déduction ne change pas par rapport à l'actuelle pratique de l'administration fiscale, dont il est tenu compte dans la rédaction de la lettre c proposée. Est en effet actuellement déduite la part des frais qui excède la franchise de 1 % des revenus imposables, diminués des déductions prévues aux art. 2 à 7 LIPP-V, sans tenir compte de la déduction des dons prévue à l'art. 8 LIPP-V, et avant déduction des frais eux-mêmes, soit des frais dont il s'agit à la **lettre c**. Il convient toutefois de mentionner que la nouvelle déduction en cas d'activité des deux conjoints (*art. 35*) sera prise en compte dans le calcul des frais admis en déduction.

En ce qui concerne les **lettres c et d**, est introduite, par rapport à l'article 4 al. 2 LIPP-V, la déduction totale des frais liés au handicap, devenue obligatoire pour les cantons dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 suite à la modification de la LHID par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Dans les faits, l'administration fiscale applique déjà le droit fédéral dès l'année fiscale 2005, selon la même pratique que celle prescrite par la Confédération en matière d'impôt fédéral direct.

**L'article 34** (Déductions générales ou liées à la fortune) est reformulé sous la forme de **lettres a à e** plutôt que des alinéas 1 à 5 de l'art. 6 LIPP-V.

Au sujet de la déduction des intérêts des dettes, la **lettre a, 1<sup>e</sup> phrase** a été modifiée, par rapport à l'al. 1 de la disposition actuelle, la formulation proposée étant ainsi plus proche de celle de l'article 33 al. 1, lettre a LIFD (harmonisation verticale).

Quant à la **lettre d**, elle inclut d'ores et déjà, dans la première phrase, « les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment ». Ces frais seront en effet déductibles, pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux, en vertu de la loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles, adoptée le 3 octobre 2008, qui modifie l'article 9 al. 3 LHID et l'article 32 al. 2 LIFD (abolition de la pratique Dumont). Pour son propre logement, le contribuable peut également opter pour une déduction forfaitaire, dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat. Cette faculté est offerte tant pour les résidences principales que pour les résidences secondaires.

Est introduite à **l'article 35**, une déduction sur le revenu en cas d'activité lucrative des deux conjoints, en lieu et place du rabais d'impôt prévu à l'article 14 al. 1, let. a, 2<sup>e</sup> phrase LIPP-V, qui pose problème au regard de l'article 9 al. 2, lettre k LHID.

Le plafond assez bas de la déduction prévue est justifié par l'introduction du « splitting intégral », selon l'article 41, en faveur notamment de l'ensemble des contribuables mariés vivant en ménage commun.

L'article 67 al. 2 prévoit l'indexation du montant de la déduction tous les 4 ans.

**L'article 36** (Déduction pour frais de garde des enfants) prévoit, par rapport à l'actuel article 7 LIPP-V, un élargissement du cercle des bénéficiaires de la déduction. Les couples mariés et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun avec leurs enfants, ou avec les enfants nés d'une précédente union de l'un ou l'autre d'entre eux, pourront désormais également faire valoir une déduction pour frais de garde. Par ailleurs, le montant maximum de la déduction est fixe par enfant, sans égard au revenu des parents.

Peuvent être déduits les frais effectifs et justifiés de garde par des tiers, jusqu'à un montant maximum de 3 000 F par enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, y compris l'année où cet âge est atteint. Sont déductibles les frais nécessités par l'exercice d'une activité lucrative, par une incapacité durable de travailler pour cause de maladie, accident ou invalidité, ou pour raison d'études ou de formation en cours du contribuable personne seule ou des deux époux ou partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

Le montant maximum de la déduction par enfant sera indexé tous les 4 ans, selon les dispositions de l'article 67 al. 2.

Certes, l'art. 72c LHID ne prévoit littéralement que la possibilité d'instaurer une déduction pour frais de garde des enfants de parents exerçant une activité lucrative. Toutefois, on peut se demander si l'esprit de cette disposition n'est pas d'y inclure également les enfants de parents aux études ou incapables durablement de travailler. En effet, ces parents ont tout autant de frais de garde que ceux qui travaillent.

Il convient aussi de relever que le rabais d'impôt actuel pour frais de garde prévu à l'article 14 al. 4 LIPP-V est supprimé.

**L'article 37** (Déduction des dons) reprend les modifications introduites à l'art. 8 LIPP-V par la loi 9863 modifiant différentes lois fiscales (*fiscalité des donations*), du 15 novembre 2007, adoptée en votation populaire le 1<sup>er</sup> juin 2008, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ces modifications portent sur l'élargissement du cercle des bénéficiaires de dons déductibles, les prestations bénévoles étant quant à elles désormais étendues aux valeurs patrimoniales. La déduction actuelle de 5% passe à 20% maximum du revenu net.

Dans le cadre du présent projet, le montant déductible sera calculé sur la base du revenu net en tenant compte de la nouvelle déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints prévue à l'article 35 (cf. renvoi aux art. 29 à 36).

**L'article 38** (Frais et dépenses non déductibles) comporte une **lettre g**, nouvelle par rapport à l'article 9 LIPP-V. Cette adjonction, nécessaire, vise à mettre le droit fiscal cantonal en conformité avec le droit fédéral et la pratique administrative en vigueur. L'article 10 al. 1<sup>bis</sup> LHID, tout comme l'article 27 al. 3 LIFD, prévoient que les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles du revenu des personnes physiques.

Cette précision a été introduite par la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Le terme de commission occulte désigne les sommes destinées à la corruption de fonctionnaires. On précisera que leur déduction était admise jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi. Bien que le texte de la LIPP-V n'ait pas encore été adapté à cette modification légale, la pratique de l'administration fiscale cantonale est conforme au droit fédéral.

Et il est aussi prévu à cet égard, à l'article 72 al. 5, d'adapter en même temps l'article 13 LIPM, conformément à la nouvelle teneur des articles 59 al. 2 LIFD et 25 al. 1<sup>bis</sup> LHID relatifs aux personnes morales.

**L'article 39** (Déduction pour charges de famille) est nouveau. Il est ainsi prévu de remplacer l'actuel rabais d'impôt additionnel pour charges de famille (art. 14 al. 3 LIPP-V) par une déduction sociale sur le revenu, en revenant ainsi à un système analogue à celui qui prévalait sous l'empire de la loi générale sur les contributions publiques.

La notion de charge de famille est reprise de l'article 14 al. 5 LIPP-V, avec les adaptations suivantes.

Est proposé, à la **lettre a**, le remplacement de la notion de « garde » d'un enfant mineur par celle d'« entretien », prévue aussi bien par la LIFD (art. 35 lettre a) que la législation des autres cantons. Elle semble également plus logique compte tenu de la nécessité d'intégrer la notion d'« entretien pour l'essentiel », prévue à l'article 11 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LHID, dans la disposition tarifaire qui doit être réservée aux personnes seules vivant en ménage commun avec leur(s) enfant(s) (voir l'art. 41 al. 3). De plus, il est préférable que la déduction pour charges de famille bénéficie au contribuable qui entretient effectivement ses enfants plutôt qu'à celui qui en a formellement la garde.

Une modification purement rédactionnelle a été apportée à la *lettre c* et tous les montants figurant aux *lettres a à c* correspondent aux montants légaux actuels après l'ajustement prévu pour la période fiscale 2009. L'indexation ultérieure de ces montants tous les 4 ans est par ailleurs prévue à l'article 67.

*L'article 40* (Déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité) est également nouveau. Il introduit une déduction sociale en faveur de chaque rentier AVS/AI en lieu et place du rabais d'impôt selon l'article 14 al. 2 LIPP-V.

L'actuel rabais additionnel, par lequel le législateur genevois avait cherché à maintenir dans la LIPP une exonération (totale ou partielle) des rentes AVS/AI, pose des problèmes au regard du droit fédéral. En effet, il revient, dans les faits, à créer un barème distinct pour une catégorie de contribuables.

En revanche, environ 13 cantons connaissent des déductions pour cause de vieillesse ou d'invalidité, dont une dizaine de manière dégressive en fonction de la situation économique du contribuable. Le présent projet propose de suivre la même logique, en considérant qu'une déduction pour chaque rentier AVS/AI peut être qualifiée de déduction sociale autorisée au regard de la LHID.

En instituant une telle déduction, le Conseil d'Etat entend atténuer la rigueur d'une suppression sans compensation de l'actuel rabais d'impôt additionnel pour rentiers.

Concernant le calcul de l'impôt sur le revenu, *l'article 41* (Taux de l'impôt) remplace les dispositions des articles 11 et 12 LIPP-V et entraîne la suppression des Annexes à la LIPP-V portant sur les formules mathématiques des barèmes A et B et l'adaptation au renchérissement.

Il convient aussi de relever que le rabais d'impôt selon les articles 10 et 14 LIPP-V est supprimé.

On peut résumer ainsi les changements majeurs fixés à *l'article 41* : suppression dans la loi des barèmes sous forme de formules mathématiques et (ré)introduction d'un barème – unique – lisible, par tranches, avec une première tranche à 0% (*alinéa 1*), introduction du « splitting intégral », le revenu imposable des contribuables actuellement soumis au barème B étant divisé par deux pour déterminer le taux applicable à l'ensemble de leur revenu (*alinéas 2 et 3*),

En outre, et afin de tenir compte des dispositions de l'article 11 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LHID, *l'alinéa 3* précise que l'allègement tarifaire qui vise les personnes mariées, et bien sûr les partenaires enregistrés, vivant en ménage

commun est aussi applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, « qui font ménage commun » avec leurs enfants mineurs ou majeurs « ou un proche » qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39 al. 2, « et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien ». Est ainsi supprimée la notion de « ménage indépendant » figurant dans la loi actuelle (art. 12 al. 3 LIPP-V), le texte clair de la LHID ne prévoyant aucune restriction pour les personnes vivant en concubinage (parents non mariés faisant ménage commun, familles recomposées). Et la mention des proches est ajoutée.

S'agissant de l'imposition de personnes seules avec enfants, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer, dans quatre jurisprudences d'octobre 2005 et de février et avril 2006, concernant respectivement les cantons de Saint-Gall, Argovie, Soleure et Berne, que même si l'article 11 al. 1 LHID viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive et empiète sur la compétence tarifaire des cantons, et est ainsi inconstitutionnel, il doit néanmoins être appliqué (voir deux ATF du 26 octobre 2005, 2A.471/2004 in RO 131 II 697 et 2A.750/2004 in RO 131 II 710; ATF du 1<sup>er</sup> février 2006, 2A.411/2005; ATF du 20 avril 2006, 2A.528/2005).

Enfin, une indexation annuelle du barème est prévue à *l'article 67*, comme à l'heure actuelle.

**L'article 42** (Taux de l'impôt, cas spéciaux) modifie la formulation de l'article 13 LIPP-V, pour tenir compte, à *l'alinéa 1*, de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Etat hôte. *L'alinéa 2* vise, quant à lui, à donner la possibilité au contribuable d'opter pour une imposition au barème marié, pour autant que les revenus exonérés soient pris en en considération pour la fixation du taux de l'impôt. La solution prévue à l'alinéa 2 revient à procéder à une répartition des revenus sur la base des mêmes principes que pour les contribuables possédant des revenus à l'étranger exonérés d'impôts dans le canton (immeuble, entreprise ou établissement stable à l'étranger).

A **l'article 44** (Versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques) est modifié par rapport à l'article 17 LIPP-V. Sont supprimés les termes « ou des versements en capital à la fin des rapports de service », de façon clairement harmonisée avec les articles 37 LIFD et 11 al. 2 LHID.

En effet, conformément au droit fédéral, et contrairement à ce que peut laisser penser la disposition actuelle, seuls les « versements en capital à la fin des rapports de service » qui remplacent des prestations périodiques peuvent être imposés au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. La pertinence de la pratique actuelle restrictive de l'administration, fondée sur le droit fédéral, a d'ailleurs

été récemment confirmée par le Tribunal administratif (ATA/181/2008 du 15 avril 2008).

*L'article 45* est nouveau par rapport aux LIPP actuelles. Il tient compte des nouvelles dispositions fédérales en matière d'harmonisation fiscale introduites par la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (loi sur le travail au noir, LTN), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Est introduite une procédure simplifiée en matière de prélèvements obligatoires (cotisations sociales et impôts) permettant aux employeurs occupant du personnel pour des activités de faible ampleur (par ex. travaux domestiques, activités temporaires ou de portée très limitée), par une démarche unique auprès d'un seul organisme, la caisse de compensation AVS, d'effectuer l'annonce du personnel auprès de toutes les assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et assurance-accidents, allocations familiales du secteur agricole) et les démarches nécessaires au prélèvement des cotisations sociales et de l'impôt, celui-ci, retenu à la source et versé à la caisse de compensation étant ensuite reversé par cette dernière à l'autorité fiscale compétente.

L'employeur peut utiliser la procédure de décompte simplifiée à certaines conditions cumulatives qui portent sur l'ampleur du salaire annuel de chaque salarié et la masse salariale annuelle totale de l'entreprise, ainsi que l'obligation de procéder au décompte des salaires selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel.

Les salariés concernés peuvent être de toute nationalité, domiciliés ou non dans le canton.

S'agissant des impôts dans le cadre de cette procédure simplifiée, les nouvelles dispositions légales sont réglées aux articles 37a et 83 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase LIFD et aux articles 11 al. 4 et 32 al. 1 LHID.

Par la retenue à la source prévue, les impôts sur les rémunérations visées sont acquittés de façon définitive; les revenus ainsi imposés sont donc exclus de l'imposition ordinaire.

Est reprise en substance, à *l'article 45*, la teneur des articles 37a LIFD et 11 al. 4 LHID, *l'article 72, al. 8* prévoyant par ailleurs des modifications de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales.

Le taux d'imposition prévu à 4,5 % en matière d'impôts cantonaux et communaux correspond à celui recommandé à l'ensemble des cantons par la Conférence suisse des impôts (proposition de la commission impôt sur le revenu et la fortune, de février 2006). Lors de la réunion du 17 avril 2007 des

chefs des administrations fiscales des cantons, le plénum avait aussi exprimé l'avis que les cantons devraient s'en tenir à ce taux de 4,5%.

La nécessité d'un taux uniforme dans l'ensemble des cantons répond à un objectif de simplicité et d'efficacité pour l'ensemble des acteurs concernés. La fixation d'un tel taux permet d'éviter, dans les cas où le domicile ou le siège de l'employeur, respectivement de la caisse AVS, se trouve dans un autre canton que celui du domicile du travailleur, que des impôts doivent être réclamés en sus ou remboursés parce que le taux d'imposition au domicile de l'employeur ou de la caisse AVS diffère de celui valable au domicile du travailleur. Une telle solution concourt à la réalisation de l'objectif de simplification administrative voulue par le législateur fédéral.

Avec un taux de 4,5% pour les impôts cantonaux et communaux, la retenue à la source de l'ensemble des impôts sur le revenu s'élève à 5% sur les rémunérations brutes concernées, compte tenu du taux de 0,5% fixé pour l'IFD.

Tous les cantons ont jusqu'à présent introduit le taux recommandé de 4,5%, à part le canton du Jura au sein duquel une réforme législative est en cours sur laquelle le Parlement devra se prononcer d'ici fin 2008.

A noter que l'adoption d'une disposition telle que proposée permettra d'abroger le règlement provisoire fixant le taux de l'impôt sur le revenu dans la procédure simplifiée prévue par la loi fédérale sur le travail au noir (RIRTN), du 17 décembre 2007 (D 3 21.02).

**L'article 46** (Prestations en capital provenant de la prévoyance) correspond à l'article 18 LIPP-V.

Est ajouté, à **l'alinéa 1**, un renvoi à **l'article 25**, relatif aux revenus de la prévoyance, sur le modèle de l'article 38 LIFD (harmonisation verticale).

**Les alinéas 2 et 3** prévoient, par renvoi à l'article 41, l'application, nouvelle par rapport au droit actuel, de taux tenant compte de la situation de famille du contribuable, avec octroi soit du barème pour personne seule (*art. 41, al. 1*), soit du « splitting » (*art. 41 al. 2-3*). En revanche, contrairement à ce qui prévaut aujourd'hui, les prestations touchées dans la même année par les époux ou les partenaires enregistrés ne seront plus taxées séparément, mais additionnées pour le calcul de l'impôt.

Les déductions sociales des *articles 39 et 40* ne sont pas accordées, comme le confirme **l'alinéa 4**.

#### **Chapitre IV : impôt sur la fortune**

Le chapitre IV (*sections 1 à 5*) correspond à la LIPP-III, dont il reprend les sections correspondantes et leur contenu, sous les réserves qui suivent.

A **l'article 48** (Fortune imposable), qui correspond à l'article 2 LIPP-III, la **lettre d** est adaptée aux modifications du droit fédéral introduites par la loi sur les placements collectifs (art. 13 al. 3 LHID).

La lettre h actuelle, selon laquelle la valeur capitalisée des rentes viagères est soumise à l'impôt sur la fortune, n'est pas reprise. De même ne sont pas repris l'article 6 LIPP-III portant sur le taux de capitalisation des rentes viagères touchées par le contribuable en contrepartie d'un versement en capital, ni, à **l'article 57**, la lettre b de l'article 13 al. 1 LIPP-III relative à la déduction sur la fortune brute du débirentier de la valeur capitalisée des rentes viagères constituées à titre onéreux.

En effet, les rentes viagères susceptibles de rachat sont évaluées à leur valeur de rachat, conformément au principe général figurant à la lettre g du présent article. Quant aux rentes viagères non susceptibles de rachat, il n'y aura plus lieu d'en tenir compte pour l'impôt sur la fortune.

L'indexation tous les 4 ans du montant de 2 000 F figurant à la **lettre h** (cf. lettre i actuelle), au-delà duquel la valeur des bijoux et de l'argenterie est soumise à l'impôt, est prévue désormais à **l'article 67 al. 2**.

On peut relever que, en cas d'acceptation de la loi 10247 en votation populaire, **l'article 50** (règles d'évaluation) **al. 3**, qui correspond à l'article 4 al. 3 LIPP-III, devra faire l'objet de l'adaptation prévue à **l'article 73** (coordination avec la réforme de l'imposition des entreprises II) relative à l'évaluation à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu des papiers-valeurs faisant partie de la fortune commerciale.

Ne sont pas reprises dans le projet les dispositions anciennes de l'article 4 al. 4 et de l'article 5 LIPP-III, relatives à l'évaluation de marchandises, d'actions, parts sociales, titres et créances. En effet, est seul pertinent, le principe d'une évaluation de ces actifs à leur valeur vénale. Au demeurant, une réglementation détaillée est trop rigide pour appréhender tous les cas.

**L'article 54** (Expertise contradictoire) reprend l'article 10 LIPP-III, avec l'adjonction d'une note.

Est maintenue, à **l'article 56** (Exonérations), **lettre a**, l'exonération des collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme des meubles meublants (cf. art. 12, lettre a, LIPP-III).

En revanche la lettre b de l'article 12 LIPP-III, portant sur l'exonération des immeubles situés hors du canton, n'est pas reprise, pour des raisons de

systématique. En effet, l'article 56 porte sur l'exonération de valeurs en raison de leur nature et non pas au motif qu'ils sortent du champ d'application territorial de la loi fiscale genevoise. L'exclusion de l'imposition à Genève des immeubles sis hors canton est réglée à **l'article 5 al. 1**.

Comme relevé à l'endroit de *l'article 48, l'article 57 al. 1* (déduction des dettes) ne reprend pas la lettre b de l'article 13 al. 1 LIPP-III relative à la déduction sur la fortune brute du débirentier de la valeur capitalisée des rentes viagères constituées à titre onéreux.

*L'article 59* (Déductions sociales) fait l'objet d'une reformulation à la **lettre a et à la lettre c in fine**, par rapport à l'article 15 LIPP-III : est fixé un montant pour les époux, au lieu d'un montant par époux, comme exposé plus haut, à l'endroit de *l'article 28 lettre d* du projet.

Les montants prévus dans cette disposition sont les montants légaux actuels incluant l'adaptation prévue pour la période fiscale 2009.

Les barèmes de l'impôt de base et de l'impôt supplémentaire sur la fortune figurant à **l'article 60** sont les barèmes indexés prévus pour la période 2009.

**L'article 61** (charge maximale) et la section 6 dans laquelle il est rangé sont nouveaux.

Cette disposition vise à limiter la charge fiscale qui pèse sur les grandes fortunes en introduisant un taux maximal d'imposition cumulée du revenu et de la fortune fixé à 60% du revenu net. Ce calcul s'effectue sans tenir compte (i) ni de l'impôt fédéral direct, (ii) ni d'autres impôts cantonaux (impôt immobilier complémentaire notamment). Si la charge totale dépasse ce plafond, la réduction auquel le contribuable a droit sera appliquée exclusivement sur les impôts cantonaux et communaux sur la fortune.

## **Chapitre V : imposition dans le temps**

Ce chapitre correspond à la LIPP-II.

Le projet reprend les dispositions actuelles, sauf les articles 6 et 7 LIPP-II qui portent sur une période révolue, soit sur la période fiscale 2001, et fixent les règles applicables dans le cadre du changement de système d'imposition dans le temps des personnes physiques (passage du système *prænumerando* au système *postnumerando*) introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2001 (voir en outre, ci-dessous, le commentaire portant sur *l'article 71 al. 1*).

**L'article 64** (Imposition de la fortune – période de calcul) est modifié à l'alinéa 4 par rapport à l'article 3 al. 4 LIPP-II (cf. art. 66 al. 3 LHID).

## **Chapitre VI : compensation des effets de la progression à froid**

Ce chapitre correspond à la section 3 de la LIPP-V, et **l'article 67** (Adaptation au renchérissement) à l'article 19 LIPP-V dont il reprend la substance, tout en incluant clairement les principes applicables pour l'impôt sur la fortune, alors qu'aujourd'hui les articles 15 al. 3 et 16 al. 3 LIPP-III renvoient, pour l'indexation des déductions sociales et des barèmes de l'impôt sur la fortune, aux dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, qui sont applicables par analogie.

**L'alinéa 1** maintient le principe de l'indexation annuelle des barèmes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, et, **l'alinéa 2** celui de l'indexation des montants légaux tous les 4 ans également pour les deux impôts. Font l'objet de l'indexation tous ceux relatifs aux déductions des cotisations d'assurance sur la vie et intérêts de capitaux d'épargne, des frais professionnels, en cas d'activité lucrative des 2 conjoints, des frais de garde, ainsi qu'aux déductions sociales sur le revenu, au montant limite à partir duquel la valeur des bijoux et de l'argenterie est soumise à l'impôt et aux déductions sociales sur la fortune.

L'indice de renchérissement déterminant pour la période fiscale considérée ne change pas. Est reprise, à **l'alinéa 3**, exprimée sous une autre forme, la définition de l'indice figurant à l'alinéa 2 de l'Annexe C (Art. 19) de la LIPP-V.

**L'alinéa 4**, qui porte sur la publication de l'indice, des barèmes et des montants indexés, reprend partiellement les dispositions de l'article 15 LIPP-V. Enfin, **l'alinéa 5** correspond à l'alinéa 3 de l'article 19 LIPP-V.

## **Chapitre VII : dispositions finales et transitoires**

L'article 69 n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est prévu à **l'article 70** que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soit fixée par le Conseil d'Etat. Elle devra coïncider avec le début d'une période fiscale (année civile), étant rappelé que le nouveau texte sera soumis au référendum obligatoire, conformément à l'article 53A de notre constitution cantonale.

Une coordination devra être assurée entre le présent projet et les changements du droit actuel découlant de la loi 10247 modifiant différentes lois fiscales (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*), en cas d'acceptation en votation populaire (voir [article 73](#)). Compte tenu de l'entrée en vigueur échelonnée du nouveau droit fédéral en la

matière, il est en effet vraisemblable qu'il en aille de même des dispositions correspondantes du droit cantonal.

Pour les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures, les dispositions de l'ancien droit restent applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (*art. 69 al. 2 et 71 al. 1*).

Il en va ainsi en particulier des dispositions des articles 6 et 7 LITPP-II relatives au passage au système postnumerando au 1<sup>er</sup> janvier 2001, et de l'alinéa 1 de l'article 12 LIPP-IV qui porte sur l'exonération partielle et limitée dans le temps des capitaux du 2<sup>e</sup> pilier.

Et il en va de même des dispositions actuelles relatives à l'imposition des rentes de la prévoyance professionnelle, dont le traitement privilégié a cessé, pour l'impôt cantonal et communal, dès la période fiscale 2002 (cf. art. 12 al. 2 LIPP-IV). Il convient d'ailleurs de rappeler, à ce sujet, que la suppression de ce privilège ne résulte pas de l'adoption en 2000 des lois actuelles, mais trouve son origine dans les dispositions antérieures prévues dans la loi générale sur les contributions publiques (art. 4 disposition transitoire).

Le projet prévoit, à *l'article 71 alinéa 2*, d'introduire une exonération partielle, à hauteur de 15%, de certaines rentes provenant de la prévoyance professionnelle, à partir de l'exercice fiscal pour lequel la nouvelle loi serait pour la première fois applicable. Sont visées les rentes qui ont commencé à courir avant 1987 ou qui reposent sur un rapport de prévoyance antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et ont commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'allègement fiscal n'étant en outre accordé que si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention. Cette disposition est comparable à l'article 204 LIFD.

Cette exonération partielle, de durée illimitée pour une catégorie de rentes bien précise, vise à rétablir une certaine équité dans l'imposition des rentes du 2<sup>e</sup> pilier pour les contribuables qui n'ont pu déduire l'intégralité de leurs cotisations. Même si aucune disposition de la LHID ne prévoit l'exonération partielle de rentes de la prévoyance professionnelle, l'on ne peut cependant pas en conclure que ce silence interdit aux cantons de prévoir un tel privilège par une disposition transitoire, une telle exonération partielle étant conforme au principe établi par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (cf. art. 98 al. 4), même si cette dernière n'en détermine pas l'ampleur.

*L'alinéa 3* reprend intégralement la disposition transitoire prévue à l'article 12 al. 3 LIPP-IV. Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 6 lettre a LIPP-IV (qui devient *art. 22 lettre a*), et conclues avant le

1<sup>er</sup> janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu pour les périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Quant aux *alinéas 4 et 5 de l'article 71*, ils visent à assurer un maintien dans le temps des principes actuellement applicables pour l'adaptation au renchérissement des montants prévus par les lois actuelles et repris – avec l'indexation telle que prévue pour 2009 – ou modifiés (cf. *art. 29, lettre d*, et *59*, ou *36*, par ex.) par le projet, ainsi que des nouveaux montants (cf. *art. 35*, par ex.), aussi bien pour l'impôt sur le revenu que pour l'impôt sur la fortune.

La fréquence de l'adaptation, soit tous les quatre ans selon l'article 19 al. 2 LIPP-V (qui devient *art. 67 al. 2*) n'est pas modifiée par le changement législatif proposé. Après une première adaptation pour la période fiscale 2005 et une deuxième prévue pour la période fiscale 2009, selon la législation en vigueur, la suivante devrait donc, selon la nouvelle loi, en principe avoir lieu pour la période fiscale 2013.

Selon la LIPP-V, l'indice de renchérissement pour la période fiscale 2009 est 117.5 (mai 1993=100). Calculé par raccordement à l'indice genevois (base décembre 2005=100) depuis janvier 2006, il équivaut à 102.9 (base décembre 2005=100). Il est proposé de profiter de l'occasion du présent projet pour se fonder à l'avenir sur cette base plus récente.

### **Article 72: modifications à d'autres lois**

Cette disposition porte sur la mise à jour de 17 autres lois. Le projet prévoit l'actualisation par la même occasion de certains renvois dont la modification avait, par inadvertance, été omise ou effectuée de façon inexacte lors de l'adoption des LIPP actuelles en 2000.

#### **1. Loi sur l'encouragement aux études (C 1 20)**

Les renvois à la LIPP-V (D 3 16) deviennent renvois à la LIPP.

#### **2. Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985**

Est mis à jour, aux articles 100, lettre c, et 177, al. 1, lettre c, le renvoi à l'article 16 LIPP-I, dont la numérotation ne change pas dans le projet de LIPP. La modification du texte de l'article 16 dans le projet de LIPP ne nécessite pas d'autres modifications dans la LOFP.

Il convient de noter que les articles 100 et 177 de cette loi de 1985 sont encore applicables à titre transitoire compte tenu de l'article 91 de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007.

### **3. Loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

#### *Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)*

L'actuel renvoi à l'article 48 de la loi aurait dû être adapté lors de l'adoption en 2000 de la LIPP-III (D 3 13). L'article 48 LCP est alors devenu article 7 LIPP-III, avec une lettre e. Ce dernier devenant article 51 du présent projet, avec également une lettre e, le renvoi est donc corrigé et mis à jour en même temps.

#### *Art. 80A (nouveau)*

Une nouvelle disposition est insérée dans le Titre II relatif à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers pour introduire, dans ce domaine couvert par la LHID, l'égalité entre les partenaires enregistrés et les époux.

#### *Art. 82, al. 5 (nouvelle teneur)*

Le renvoi actuel à l'article 48, lettre a, de la loi aurait dû être modifié en article 7, lettre a, de la LIPP-III (D 3 13) lors de l'adoption de cette dernière en 2000. L'article 7, lettre a LIPP-III devenant article 51, lettre a, du présent projet, il convient, en même temps, de corriger et de mettre à jour le renvoi.

#### *Art. 310C, 1<sup>ère</sup> phrase (nouvelle teneur)*

Le renvoi à l'article 15 LIPP-I (D 3 11) selon la teneur de l'art. 310C découlant de la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 septembre 2008, devient renvoi à l'art. 15 de la nouvelle LIPP. La numérotation de l'article ne change pas.

#### *Art. 374, al. 2 (nouvelle teneur)*

Cette modification introduit, s'agissant de la taxe personnelle, un traitement identique pour les couples mariés et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

#### *Art. 377, lettre c (nouvelle teneur)*

La disposition actuelle renvoie aux articles 32A et 32B, relatifs aux barèmes A, respectivement B, abrogés par la LIPP-V (D 3 16), dans laquelle le barème A est réglé à l'article 11 et le barème B à l'article 12. Dans le présent projet, c'est l'article 41, alinéa 1, qui remplace l'ancien barème A, les contribuables actuellement soumis au barème B pouvant bénéficier du

« splitting » en vertu de l'article 41, alinéa 2 ou 3. Il est donc proposé de renvoyer d'une part à l'article 41, alinéa 1, et d'autre part de faire référence aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 ou 3.

#### **4. Loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (D 3 10)**

##### *Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)*

Les articles 7 et suivants LIPP-III auxquels renvoie le texte actuel deviennent les articles 51 et suivants de la LIPP selon le projet de loi.

#### **5. Loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)**

Les art. 1, al. 3 (nouvelle teneur), 9 al. 1, lettre i (nouvelle), et al. 2 (nouvelle teneur), ainsi que 18, 25, 32, et 36 (nouvelles teneurs) découlent de l'adaptation aux modifications introduites par la loi fédérale sur les placements collectifs (cf. art. 20, al. 1, let. e, 49 al. 2, 56 let. j, 66 titre et al. 3, 72 LIFD; art. 20 al. 1, 23 al. 1 let. i, et al. 4, 26 titre et al. 3 LHID).

La nouvelle teneur de l'art. 9, let. h est reprise des art. 56 let. i LIFD et 23, lettre b LHID, modifiés par la loi fédérale sur l'Etat hôte.

La nouvelle teneur de l'art. 9 al. 3 reprend celle introduite par la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 septembre 2008, en ajoutant toutefois la nouvelle lettre i, mentionnée plus haut, dans le renvoi prévu.

Les deux premières phrases de l'art. 10 al. 1 (allègements fiscaux) sont légèrement modifiées, dans une formulation plus proche de celle de l'art. 23 al. 3 LHID. La dernière phrase introduite à l'art. 10 al. 1 est identique au nouvel alinéa 2 inséré à l'art. 15 du projet de LIPP, en matière d'allègements fiscaux pour les personnes physiques, une des conditions typique étant le retour sur allègements en cas de transfert hors du canton du siège de l'entreprise ou d'une partie prépondérante de son activité.

Le nouvel alinéa 2 introduit à l'art. 13 est le pendant, pour les personnes morales, des dispositions insérées à l'art. 36 let. g du projet pour les personnes physiques, concernant la non-déductibilité des commissions occultes.

L'art. 16 (nouvelle teneur) relatif aux restructurations est adapté aux modifications du droit fédéral découlant de la loi sur les fusions (cf. art. 24, al. 3, 3<sup>ter</sup> à 3<sup>quinquies</sup> LHID; art. 61 LIFD).

## **6. Loi de procédure fiscale (D 3 17)**

Remplacement à l'art. 1, lettre a (nouvelle teneur) de la mention des LIPP-I à V par celle de la nouvelle LIPP.

Compte tenu des modifications introduites dans la LIPP en rapport avec le partenariat enregistré, il convient également d'opérer quelques changements dans la LPFisc compte tenu de son champ d'application.

La nouvelle teneur des lettres b et c de l'art. 10, al. 1 est harmonisée avec celle de l'art. 109, al. 1, lettres b et b<sup>bis</sup> LIFD, découlant de la loi sur le partenariat. L'obligation de se récuser est élargie. Outre le partenariat enregistré, la vie de couple de fait est aussi un motif de récusation. Les fiançailles ne sont plus expressément mentionnées. Si les fiancés ne mènent pas de fait déjà une vie de couple, l'al. 1, let. d (récusation pour d'autres raisons) est applicable. Les partenaires selon le droit cantonal rentrent également dans la dernière situation visée à lettre b.

Il est en outre proposé d'inclure les partenaires enregistrés dans l'intitulé du chapitre IV de la 2<sup>e</sup> partie de la loi et d'insérer une disposition générale à cet endroit (nouvel art. 16A) confirmant le statut égal des partenaires enregistrés et des époux dans toute la loi.

Quant à l'art. 34, al. 3 (nouvelle teneur), l'adaptation découle des modifications introduites aux art. 129 al. 3 LIFD et 45, lettre d LHID par la loi sur les placements collectifs.

## **7. Loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (D 3 18)**

La mention des LIPP-I à V est supprimée et remplacée par celle de la LIPP, à l'art. 1 (champ d'application) de la LPGIP.

## **8. Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20)**

Les modifications découlent de la prise en considération des lois fédérales sur le partenariat et sur le travail au noir, ainsi que de l'adaptation de renvois à la LIPP.

L'art. 1, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle) et l'art. 7, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle) correspondent aux adaptations des art. 32, al. 1 LHID et 83, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase LIFD découlant de la loi sur le travail au noir; les petites rémunérations faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue par la LTN sont exclues des revenus d'activité salariée donnant lieu au prélèvement de l'impôt à la source « ordinaire » auquel sont assujettis certaines catégories de travailleurs.

L'art. 4 al. 3 (nouveau) prévoit que les principes en matière de barèmes applicables aux époux vivant en ménage commun s'appliquent également et de la même façon aux partenaires enregistrés vivant en ménage commun. Dans le cadre de la loi sur l'imposition à la source, les partenaires enregistrés sont traités exactement comme des époux.

Les renvois actuellement prévus aux art. 10 al. 3 et 11 al. 3 comportent une coquille dont la correction a été oubliée lors de l'adoption de la LIPP-V en 2000. Le barème A figure aujourd'hui à l'art. 11 LIPP-V et pas à l'art. 5 de cette loi.

Etant donné le changement des règles en matière d'imposition des capitaux de prévoyance introduit à l'article 46 du projet de LIPP (taux différent selon l'état civil du contribuable, etc.), il convient d'en tenir compte également lorsque les capitaux en question sont imposables à la source. Il convient donc de renvoyer à l'article 41 LIPP, dans son ensemble.

Par ailleurs, la fin des articles 10 al. 3 et 11 al. 3 actuels est supprimée (... « sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur le revenu. »), la disposition transitoire prévue à l'article 12 alinéa 1 LIPP-IV n'étant plus applicable dès l'année fiscale 2002.

## **9. Loi sur les droits de succession (D 3 25)**

Une simple adaptation est prévue, aux art. 5 al. 3 et 6A al. 2, des renvois actuels à la LIPP-I. La numérotation de l'article 14 ne change pas dans la LIPP.

Concernant l'art. 6, al. 2 (nouveau), l'al. 2 actuel devenant al. 3, est visée la teneur de cette disposition selon la loi 9863 modifiant différentes lois fiscales (*fiscalité des donations*), du 15 novembre 2007.

La modification proposée vise à réattribuer au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer, de manière discrétionnaire, une réduction des droits de succession lorsque le bénéficiaire est une entité étrangère poursuivant un but de service public ou d'utilité publique. Cette faculté, qui existait jusqu'à la loi 9863 modifiant différentes lois fiscales (*fiscalité des donations*), du 15 novembre 2007, a été supprimée, de sorte qu'à présent seule la voie lourde des accords de réciprocité est ouverte.

### **10. Loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)**

A l'article 27A, al. 2, est effectuée une simple adaptation du renvoi actuel à la LIPP-I.

L'art. 28 al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant al. 3), se réfère à la teneur de cette disposition selon la loi 9863 modifiant différentes lois fiscales (*fiscalité des donations*), du 15 novembre 2007.

La modification proposée vise à réattribuer au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer, de manière discrétionnaire, une réduction des droits de succession lorsque le bénéficiaire est une entité étrangère poursuivant un but de service public ou d'utilité publique. Cette faculté, qui existait jusqu'à la loi 9863 modifiant différentes lois fiscales (*fiscalité des donations*), du 15 novembre 2007, a été supprimée, de sorte qu'à présent seule la voie lourde des accords de réciprocité est ouverte.

Quant au *nouvel article 61A (Restructurations)*, il tient compte de l'article 103 de la loi fédérale sur la fusion. En effet, selon cette disposition, les restructurations privilégiées fiscalement doivent également intervenir en franchise des droits de mutation. Les cantons disposent d'un délai au 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour adapter leur législation sur ce point.

### **11. Loi sur le tourisme (I 1 60)**

Le renvoi actuel à la LIPP-I est simplement mis à jour. La numérotation de l'article ne change pas.

### **12. Loi générale sur le logement et la protection des locataires (I 4 05)**

L'article 31C, alinéa 1, lettre a, actuellement en vigueur, de la loi I 4 05 renvoie aux articles 1 et suivants de la LIPP-IV, qui deviennent articles 17 et suivants de la LIPP projetée. Il s'agit d'une simple mise à jour du renvoi.

Il convient de noter que cette disposition est modifiée par l'article 18, alinéa 1, de la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, l'entrée en vigueur de cette modification, qui ne contient plus aucun renvoi aux LIPP, étant à l'heure actuelle fixée au 1<sup>er</sup> avril 2010 (cf. ACE du 30 janvier 2008, publié dans la FAO du 4 février 2008).

### **13. Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J 2 25)**

L'art. 7 al. 1 actuel de cette loi renvoie à la LIPP-III, et son alinéa 2 renvoie aux art. 7, lettre e, et 15 de la LIPP-III, qui deviennent 53, lettre e, et 61 de la LIPP projetée. Il s'agit d'une simple mise à jour du renvoi.

On peut relever que ces dispositions sont modifiées par l'article 18, alinéa 2, de la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, dont l'entrée en vigueur est encore inconnue. L'alinéa 1 ne contiendrait plus de renvoi à la LIPP et l'alinéa 2 serait abrogé.

Voir par ailleurs le chiffre 15 infra, faisant état, à l'art. 18, alinéa 2, d'autres modifications à la loi J 2 25.

### **14. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)**

Il s'agit d'une simple mise à jour de l'actuel renvoi à l'article 16 LIPP-I, qui devient 16 LIPP. Bien que cette disposition soit modifiée, il n'y a pas de nécessité d'apporter des modifications supplémentaires à ce renvoi.

### **15. Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135) (J 4 06)**

Tous les renvois sont mis à jour en fonction du projet de LIPP.

On peut en outre relever les modifications suivantes :

*Ad art. 4 :*

- à la lettre d) est inséré un renvoi supplémentaire à l'art. 23 LIPP, qui est nouveau;
- à la lettre e), la mention du taux d'effort selon l'art. 7 al. 2 LIPP-IV est supprimée, puisqu'il a été supprimé à l'art. 24 al. 2 du projet de loi;
- la lettre f) est adaptée en fonction des modifications introduites à l'art. 25 du projet par rapport à l'art. 8 LIPP-IV;
- la lettre k) est adaptée compte tenu des modifications de la LIPP relatives au partenariat enregistré;
- la lettre r) est ajoutée, compte tenu de l'introduction de la nouvelle teneur de l'art. 26, lettre i, du projet;
- la lettre s) est ajoutée, compte tenu des nouvelles dispositions introduites à l'endroit de l'art. 45 du projet.

*Ad art. 5 :*

- à la lettre a) est insérée la mention des cotisations à l'assurance-accidents obligatoire;
- à la lettre e), le texte est adapté compte tenu des modifications introduites à l'art. 36 du projet par rapport à l'art. 7 LIPP-V;
- la lettre f) est adaptée pour tenir des modifications de la LIPP relatives au partenariat enregistré.

*Ad art. 6, lettre g) :*

Cette disposition est modifiée compte tenu du fait que les rentes viagères ne peuvent plus être capitalisées pour l'impôt sur la fortune, seules des rentes viagères susceptibles de rachat étant imposables pour leur valeur de rachat, selon l'art. 48 (lettre g) du projet.

*Ad art. 7 :*

La lettre a) est abrogée, compte tenu de la suppression de la déduction des rentes viagères capitalisées, à l'art. 57 al. 1 du projet, par rapport à l'art. 13, lettre a, LIPP-III.

*Ad art. 18, al. 2 (modification de la loi J 2 25) :*

La date d'entrée en vigueur des modifications n'est actuellement pas connue. Il convient toutefois de prévoir d'ores et déjà les adaptations nécessaires.

A l'art. 6 al. 1, lettre d, le renvoi à l'article 3, lettre a (soit art. 3 al. 1 et 2) LIPP-V devient renvoi à l'art. 30 du projet.

Quant à la lettre e de l'art. 6 al. 1, elle est adaptée compte tenu des modifications introduites dans le projet en rapport avec le partenariat enregistré.

**16. Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-  
vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)**

Il s'agit d'une simple mise à jour des renvois. Les art. 7, lettre e, et 15 LIPP-III deviennent les articles 51, lettre e, et 59 de la LIPP projetée.

**17. Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-  
vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15)**

Il s'agit d'une simple mise à jour des renvois. Les art. 7, lettre e, et 15 LIPP-III deviennent les articles 51, lettre e, et 59 de la LIPP projetée.

**Article 73: coordination avec la réforme de l'imposition des  
entreprises II**

L'article 73 vise à coordonner le présent projet avec la loi 10247 modifiant différentes lois fiscales (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises), du 10 octobre 2008, qui doit encore obtenir l'aval du Conseil général (référendum obligatoire en matière fiscale). La technique législative choisie ici vise premièrement à séparer clairement la loi 10247 du présent projet, de sorte que le peuple puisse se prononcer séparément sur ces deux objets. Il vise également à éviter que le présent projet ne soit dépassé en cas d'acceptation en votation populaire de la loi 10247.

Pour le reste, l'article 73 reprend fidèlement le contenu de la loi 10247, avec une adaptation concernant l'imposition des bénéfices de liquidation pouvant faire l'objet d'un rachat de prévoyance. En effet, la LHID prévoit que ces bénéfices doivent être imposés de la même manière que les versements en capitaux d'institutions de prévoyance. Or, le présent projet permettant l'application du barème marié (« splitting ») pour les versements en capitaux d'institutions de prévoyance, il convient de prévoir la même règle pour les bénéfices de liquidation.

Restent toutefois réservées les remarques faites à l'endroit de la note de l'article 22, et de l'article 23 du projet de loi, en rapport avec les mesures urgentes de l'imposition des entreprises (liquidation partielle indirecte et transposition).

Il convient aussi de noter que des adaptations supplémentaires à la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD), du 19 mai 2005 (cf. art. 72, al. 15 du projet) sont prévues à l'article 73. En effet, l'imposition partielle des dividendes ne doit pas avoir d'influence sur le revenu déterminant au sens de cette loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.